

Territorii, pieve è paesi vivi

Regulamentu d'aiuti à e cumune, intercumunalità è territorii

Règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires

•	Priambulu Préambule
1.	U quatru d'intarvinzioni Le cadre d'intervention. ▶ 25
2.	Mudalità particulari à certi dispusitivi Modalités spécifiques à certains dispositifs ▶ 32
3.	A dutazioni cinquenia cumunali è cumunitaria La dotation quinquennale communale et communautaire ▶ 36
4.	Uparazioni elighjibuli à i dispusitivi di dirittu cumunu Opérations éligibles aux dispositifs de droit commun . ▶ 41
5.	Dutazioni Scola Dotation École
6.	Fondu di tarriturializazioni Fonds de territorialisation ▶ 58
7.	Fondu di sulidarità tarrituriali Fonds de solidarité territoriale ▶ 66
8.	Dispusitivu timpurali è focu Dispositif intempéries et incendies ▶ 70
9.	Acqua è risanamentu Eau et assainissement
10.	Amendi di a pulizza Amendes de police
11.	Aiuti in u quatru di i pulitichi urbani cuntrattualizati Aides dans le cadre des politiques urbaines contractualisées ▶ 76
•	Appicci Annexes ▶ 78

L'aide aux communes, intercommunalités et territoires est une politique publique essentielle de la Collectivité de Corse (CdC), largement développée sur le fondement de la clause générale de compétence.

Dès le 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la nouvelle collectivité, le Conseil exécutif de Corse s'est attaché à unifier et renforcer le soutien apporté dans le cadre d'un règlement transitoire harmonisant les différents dispositifs existant dans les trois collectivités ayant fusionné, en organisant cette harmonisation autour des principes d'équité, de transparence, et d'efficacité (I).

Concomitamment, une réflexion de fond a été engagée pour améliorer la politique d'aide aux communes, intercommunalités, et territoires, en impliquant l'ensemble des élus à travers une large consultation, concrétisée notamment par les rencontres organisées dans le cadre des « Scontri di i territorii » (II).

Ce processus de co-construction a permis de construire et proposer le nouveau règlement des aides dont il s'agit (III).

Ce règlement est une pièce maîtresse du dispositif d'ensemble que la Collectivité de Corse construit au bénéfice des communes, intercommunalités, et territoires (IV).

I - LA PRIORITÉ DONNÉE, DÈS LA CRÉATION DE LA NOUVELLE COLLECTIVITÉ DE CORSE, À L'HARMONISATION ET AU RENFORCEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE AUX COMMUNES, INTERCOMMUNALITÉS, ET TERRITOIRES : LE RÈGLEMENT TRANSITOIRE DES AIDES DU 28 JUIN 2018

Dès leur accès aux responsabilités en décembre 2015, le Conseil exécutif de Corse et la nouvelle majorité territoriale ont fixé des principes d'action (équité; transparence; lisibilité; efficacité) et érigé en objectif politique prioritaire la lutte contre les fractures territoriales et la désertification des espaces de montagne et de l'intérieur, aux fins de leur substituer une dynamique de développement profitant, de façon équitable, à tous les territoires et habitants de l'île.

Dans la continuité de ces choix, dès juin 2018, six mois à peine après la fusion du 1^{er} janvier 2018, le Conseil exécutif de Corse a présenté un règlement transitoire des aides :

- ► harmonisant les cadres d'intervention dédiés aux territoires en cherchant à les faire correspondre aux besoins des bénéficiaires et en organisant, voire en améliorant le maintien global du niveau de financement assuré par le cumul des aides des collectivités ayant fusionné;
- ► maintenant les dispositifs phares comme celui de la Dotation Quinquennale, tout en affinant ses domaines et taux d'intervention, etc.
- ▶ permettant de poser les bases d'une contractualisation des politiques publiques avec les communes, intercommunalités, et territoires :
- renforçant les outils existants ou en créant de nouveaux ;

Parmi ces outils nouveaux, le **Fonds de Solidarité Territoriale (FST)** en faveur des communes de moins de 3 000 habitants et des EPCI de moins 12 000 habitants.

Ce fonds permet le financement d'un projet structurant sur toute la durée de la Dotation Quinquennale et est valable sur une seule opération éligible à ce dispositif. Il a aussi contribué au cours de l'exercice 2018 à compléter les plans de financement (pour des opérations déposées avant le 31/12/2017) des opérations portées par les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants, ayant obtenu un financement par l'ancienne Collectivité Territoriale de Corse et n'ayant fait l'objet d'aucun engagement financier des deux anciens départements.

Autre dispositif issu du nouveau règlement, le **Fonds de Territorialisation** a vocation à faire émerger et cofinancer des projets des territoires dont le rayonnement et le bénéfice pour les habitants dépassent le seul cadre géographique de la commune ou de l'EPCI. Il vise à soutenir les projets favorisant notamment le maintien des services publics et la création d'espaces publics mutualisés.

Enfin, le **dispositif** « **Intempéries** » a été renforcé et a permis de soutenir financièrement les communes et intercommunalités touchées par des dégâts liés à des tempêtes ou des incendies, et non indemnisés par les assurances. Cette évolution a permis de répondre rapidement avec efficacité à des situations critiques, par exemple suite à la tempête Adrian.

Au plan budgétaire, ce règlement transitoire voté dans le contexte de fusion des trois excollectivités, a maintenu les grandes masses d'intervention de chacune d'entre elles que ce soit en montant ou en taux d'intervention, et a garanti l'équité de traitement et l'uniformisation et la simplification des procédures et des modalités d'attribution des aides.

Ce règlement transitoire, amélioré par les propositions des instances consultatives de la Collectivité de Corse, particulièrement celles de la Chambre des territoires et du CESEC, a été voté et adopté à l'unanimité par l'Assemblée de Corse le 28 juin 2018.

En application de ce règlement transitoire, ce sont, au cours des années 2018 et 2019, des crédits à hauteur de 79 507 258 € correspondant à 1589 opérations qui ont été individualisés.

Les interventions financières de la CdC ont, par dispositifs, été les suivantes :

- ► au titre de la Dotation Quinquennale : 44 465 032 €;
- ▶ au titre de la Dotation École : 7 452 876 € ;
- ► au titre du dispositif Intempéries : 2 126 057 € ;
- ▶ au titre du dispositif Politiques Urbaines : 3 640 963 € ;
- ► au titre du Fonds de Territorialisation : 4 575 900 € ;
- ► au titre du Fonds de Solidarité Territoriale : 17 246 430 €.

La mise en place, dès le mois de juin 2018, d'un cadre renouvelé a donc permis de répondre de manière efficace aux nombreuses demandes de soutien financier émanant des collectivités locales.

Conformément à ses engagements, le Conseil exécutif de Corse a, parallèlement à l'adoption de ce règlement transitoire, engagé une large concertation visant à la définition d'un règlement pérenne, élaboré grâce aux retours d'expérience recueillis auprès des élus communaux et intercommunaux.

II - LA CONCERTATION COMME MÉTHODE D'ÉLABORATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT : I SCONTRI DI I TERRITORII (AVRIL-JUIN 2019) ET LE RECUEIL DES CRITIQUES, DEMANDES ET BESOINS DES MAIRES, PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉS, ET ÉLUS DES TERRITOIRES

Si l'entrée en vigueur du règlement transitoire a été rapidement effectuée, il n'a pas été possible en 2018, faute de temps, de le construire pleinement en partenariat avec les différents acteurs locaux que sont les communes et les groupements de communes.

Une première modalité de concertation avait été initiée dès 2016, à travers la réactivation du Comité de Massif Corse, qui associe désormais autour du Conseil exécutif de Corse et des représentants de l'Assemblée de Corse, les acteurs institutionnels (communes, EPCI, chambres consulaires...) ainsi que les représentants des forces vives de la montagne (filières agricoles, artisanales, du tourisme et de la pleine-nature).

La relance du Comité de massif a permis d'ouvrir un espace de dialogue pérenne au sein duquel l'ensemble des enjeux de développement ont été évoqués, le champ d'intervention de cet organe étant néanmoins limité au plan géographique et ne concernant donc pas l'ensemble du territoire insulaire et de ses acteurs.

Le travail réalisé en commun a débouché sur le vote du premier Schéma d'Aménagement, de Protection et de Développement du Massif de Corse (SAPDMC 2017-2024).

Ce schéma, doté d'un règlement d'aides dédié et voué à évoluer lui aussi, a commencé à être décliné de façon opérationnelle dès l'automne 2017, à travers la mise en œuvre des premières opérations retenues.

Cette concertation s'est poursuivie également grâce aux travaux de la Chambre des Territoires dès son installation en 2018, notamment grâce à l'implication soulignée de plusieurs des représentants des communes et des intercommunalités qui y siègent.

Ces initiatives, quoique très productives, restaient néanmoins par définition sectorielles.

Le Conseil exécutif de Corse a donc organisé une large concertation à l'intention de l'ensemble des communes et intercommunalités et territoires pour co-construire des outils mieux adaptés aux besoins et attentes des acteurs.

La tenue des « Scontri dii Territorii » a donc permis de recueillir les avis, critiques, et propositions des élus et d'exposer celles du Conseil exécutif de Corse à la fois sur les problématiques relevant directement du règlement transitoire, mais également sur des questions plus générales comme la territorialisation des politiques publiques menées par la Collectivité de Corse, les convergences de ces politiques avec celles menées par les territoires, ou encore l'opportunité d'engager une démarche de contractualisation, notamment avec les EPCI.

Ces scontri se sont donc déclinés, compte tenu des contraintes liées à la fois aux temps de trajets et aux capacités d'accueil, et afin de favoriser la venue du plus grand nombre d'acteurs, au travers de cinq journées de travail :

- ▶ à Bastia, au sein des locaux de l'hôtel de la CdC, le 27 avril 2019;
- ► à Sartè, au sein du Centre d'Art Polyphonique, le 11 mai 2019;
- ► à Corti, au sein des locaux de l'Università di Corsica, le 18 mai 2019;
- ▶ à Aiacciu, au sein des locaux de l'hôtel de la CdC, le 25 mai 2019;
- ▶ à Prunelli di Fium'Orbu dans les locaux du Lycée de la Plaine, le 8 juin 2019.

Chaque session s'est organisée autour de quatre ateliers thématiques, permettant des échanges interactifs :

- ► la territorialisation des politiques publiques et de l'offre de services de proximité en direction de la population ;
- ▶ l'ingénierie à apporter aux territoires les plus fragiles ;
- ► le règlement transitoire d'aide aux communes et intercommunalités ;
- ► la concertation en matière de grands équipements.

Et s'est conclue par une séance plénière de restitution.

Ces échanges avec plus de 250 maires et présidents d'intercommunalités présents, ont été présidés par le Président du Conseil exécutif de Corse, en présence également du Conseiller exécutif en charge de l'aménagement du territoire et Président de l'AUE, et d'élus territoriaux. Les ateliers ont été animés en fonction de la thématique par un ou plusieurs fonctionnaires de la Collectivité de Corse et/ou agents de l'AUE.

D'un point de vue général, ces Scontri ont permis aux élus à la fois de connaître plus précisément les dispositifs du règlement transitoire d'aide aux communes, intercommunalités et territoires, d'instituer un dialogue entre représentants ou élus des collectivités et établissements publics représentés, mais également de permettre un échange direct entre les élus des territoires et les fonctionnaires qui sont généralement leurs interlocuteurs par téléphone ou par courrier.

Parallèlement aux Scontri, toutes les communes et tous les EPCI de Corse, ont été saisis d'un questionnaire, valant enquête de satisfaction, et sollicitant leur avis et leurs propositions aussi bien quant à l'évolution du règlement des aides les concernant que concernant le traitement administratif des dossiers d'aide et les pistes d'amélioration envisagées.

Les préconisations et demandes ont pour l'essentiel consisté en :

A – L'HARMONISATION DES PROCÉDURES ET DE MISE EN EN PLACE D'UNE PORTE D'ENTRÉE UNIQUE

La demande de simplification et d'harmonisation de l'ensemble des règlements d'aides de la Collectivité de Corse a été récurrente. Les acteurs locaux ont tous émis le souhait de disposer d'un document unique regroupant l'ensemble des dispositifs d'aides, y compris ceux

relevant des politiques sectorielles. Par ailleurs, toujours dans une volonté de simplification, les participants ont exprimé leur souhait de bénéficier, à travers notamment la mise en place d'une porte d'entrée unique au bénéfice des communes et groupements de communes, d'un référent en mesure de renseigner les demandeurs sur les différentes aides potentielles, et sur les procédures existantes au sein de notre institution.

Ils ont également demandé un renforcement des échanges avec les fonctionnaires, notamment par l'intermédiaire de la mise en place de permanences sur les territoires. Ces demandes, réitérées quasiment à chaque « Scontri », de simplification et d'une plus grande lisibilité, à la fois dans le circuit des demandes de subventions, mais également dans l'élaboration d'un règlement unique, ainsi que la nécessaire mise en œuvre d'initiatives allant dans le sens d'une plus grande proximité avec les acteurs locaux, apparaissent indispensables pour garantir une plus grande efficacité des politiques publiques menées par la Collectivité de Corse. Elles seront traitées à titre principal dans le cadre d'un rapport dédié du Conseil exécutif de Corse, mais un certain nombre de réponses et de solutions sont d'ores et déjà apportées dans le présent règlement des aides.

B – LA CRÉATION DE NOUVEAUX OUTILS COMME SOURCE DE FINANCEMENTS ADDITIONNELS

La disparition des départements et la diminution notable des financements qui en découlent selon les personnes ayant, à l'occasion de chaque session, participé à cet atelier, ont également fait l'objet de nombreuses remontées par les acteurs locaux. Ils ont également souligné l'insuffisance des enveloppes de dotation, et donc la nécessité de revoir largement à la hausse le montant des enveloppes pour la future Dotation Quinquennale 2020/2024. Cependant, les services se sont attachés à démontrer que la création d'outils nouveaux comme par exemple le Fonds de Solidarité Territoriale, le Fonds de Territorialisation, ou encore les possibilités de financement offertes par le règlement des aides relatif au Schéma d'aménagement, de Développement et de Protection du Massif de Corse conduisent à relativiser, voire à contredire au, plan budgétaire cette analyse. La Collectivité de Corse et ses services doivent cependant mieux communiquer sur les dispositifs existants, lesquels sont encore trop méconnus par les pétitionnaires potentiels.

C – L'AUGMENTATION DE L'ENVELOPPE ET LA PRISE EN COMPTE DE CRITÈRES QUALITATIFS DANS SON CALCUL

De nombreux maires ont souhaité une augmentation de l'enveloppe de Dotation Quinquennale pour la période 2020/2024, notamment pour les communes de moins de 350 habitants. En outre, de nombreux participants ont souhaité que soient revues les strates de population avec la création d'une strate de moins de 100 habitants, mais également la volonté exprimée par d'autres, de regrouper les communes au sein d'une même strate de moins de 1 000 habitants. Il convient de préciser que les catégories de communes par strates de population répondent à la volonté de favoriser les petites communes de moins de 350 habitants avec un taux d'intervention de 80 %, mais également celles de 350 à 1 000 habitants, qui disposent tout de même d'un taux d'intervention à hauteur de 70 %;

taux d'intervention qui demeurent très élevés, notamment au regard des dispositifs d'aides qui ont pu être observés dans les règlements de même type en France continentale.

Le souhait de permettre la prise en compte des critères davantage qualitatifs dans le calcul de la future Dotation Quinquennale (présence de hameaux au sein de la commune, ou encore pour les communes de montagne disposant d'un littoral, etc...) a été souvent formulé.

Le travail entrepris sur le calcul de la future Dotation Quinquennale a pris en compte ces préconisations. Un travail a été effectué en concertation avec l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse, qui a notamment établi dans le cadre du PADDUC, une cartographie des communes contraintes prenant en compte des critères à la fois géographiques mais également socio-économiques.

Enfin, il a aussi été mentionné la création de dotations spécifiques en complément de la Dotation Quinquennale, comme la dotation déchets pour les EPCI, ou encore une dotation spécifique eau et assainissement. Il convient de préciser que ces types d'opérations bénéficient déjà de financements autres que celui permis par le règlement transitoire. En effet, en matière de déchets, l'Office d'Environnement de la Corse intervient via ses propres dispositifs d'aides sur cette problématique, laquelle relève d'ailleurs de son champ de compétences. Pour ce qui est de l'eau et de l'assainissement, si la convention bipartite avec l'Agence de l'Eau garantit un financement important en la matière, le fonds Montagne intervient également via son axe 1 « développement des réseaux et infrastructures » par l'intermédiaire d'une fiche mesure spécifique, constituant ainsi une alternative aux financements classiques de l'Agence de l'Eau.

S'agissant toujours de la Dotation Quinquennale, il a également été évoqué à plusieurs reprises, la possibilité de réintégrer le reliquat de dotation pour les opérations dont le coût réel justifié est inférieur au coût prévisionnel figurant sur le plan de financement. Si cette pratique a longtemps existé notamment au titre de l'ancien règlement, il n'en demeure pas moins qu'elle ne constituait pas une disposition de ce dernier, relevant plus de l'usage que du texte.

Par ailleurs, si le terme de « Dotation » a été utilisé pour exprimer la possibilité pour les communes, ainsi que pour les EPCI de disposer d'une visibilité quant à la mobilisation d'une enveloppe financière sur 5 ans, il convient de rappeler que celle-ci demeure conditionnée au dépôt de dossiers de demandes de subvention et sous réserve de crédits disponibles.

Ainsi, la mobilisation de ces crédits relève du régime de la subvention et non de celui de la dotation, au sens du cadre des dotations de l'État qui répondent majoritairement à une logique de compensation visant à stabiliser les budgets locaux. Aussi, il convient d'ajouter qu'en vertu de la règle du prorata, les communes qui n'atteignent pas la totalité des dépenses prévisionnelles ne peuvent bénéficier de la totalité de l'aide attribuée. En effet, cela reviendrait à attribuer une aide forfaitaire et par conséquent à ne pas respecter les règles en matière de modalités de versement de l'aide, à savoir un montant versé au prorata des dépenses réalisées (pourtant inscrite à l'article 2 de chaque arrêté attributif de subvention).

D - L'AUGMENTATION DES TAUX D'INTERVENTION DE LA DOTATION « ÉCOLE »

Parmi les autres dispositifs du règlement, la question de la Dotation École a également été soulevée à maintes reprises. Certains participants ont notamment évoqué des taux d'intervention trop faibles. Les anciens dispositifs prévoyaient une participation à hauteur de 30 % sur une dépense subventionnable plafonnée à 1,5 M€.

Les taux d'interventions ont donc été revus pour mieux prendre en compte les besoins des communes selon les tailles de celles-ci, notamment les plus importantes. Le règlement transitoire prévoit donc des taux d'intervention différenciés selon les catégories de communes, allant de 40 % sur une dépense plafonnée à 1 M€ permettant ainsi une subvention à hauteur de 400 000 €, à un taux d'intervention de 50 % sur une dépense d'1,5 M€, soit une aide maximum de 750 000 €.

La participation de la Collectivité de Corse est donc de nature à permettre aux communes de créer ou de maintenir en bon état de manière efficace les locaux d'enseignement du 1^{er} degré ainsi que leurs locaux annexes (préaux, cuisines, etc...). Pour autant, ces Scontri ont permis de relever les difficultés, notamment pour les petites communes, de finaliser leurs plans de financements. Il conviendra donc d'étudier les moyens pour celles-ci en particulier, mais pourquoi pas pour les autres également, d'ajuster la participation de la Collectivité de Corse pour ce type d'infrastructures essentielles au développement local.

Au-delà de ces évolutions qui restent en débat, le nouveau règlement soumis au vote de l'Assemblée de Corse intègre très largement les différentes demandes exprimées majoritairement à l'occasion des Scontri, déclinées en cohérence avec les orientations et principes qui structurent l'action du Conseil exécutif de Corse, et reprend les propositions formulées par le Conseil exécutif de Corse, expliquées et débattues à l'occasion de ces échanges.

III – LE NOUVEAU RÈGLEMENT DES AIDES: UN CADRE PÉRENNE ET INNOVANT ORGANISANT LE RENFORCEMENT DU SOUTIEN AUX COMMUNES, INTERCOMMUNALITÉS, ET TERRITOIRES, EN COHÉRENCE AVEC LA LOGIQUE D'ÉQUITÉ ET L'OBJECTIF DE RÉÉQUILIBRAGE TERRITORIAL EN FAVEUR DE L'INTÉRIEUR ET DE LA MONTAGNE

Le projet de règlement des aides est largement pérenne : intégrant largement les politiques sectorielles (culture, patrimoine, sport, environnement, énergie...), il vise à renforcer l'objectif de cohérence de l'action publique et à inscrire les relations de la Collectivité de Corse avec chacun des territoires de l'île dans un cadre contractuel renouvelé, qui fera l'objet d'un prochain rapport présenté par le Conseil exécutif de Corse.

Il fera l'objet, comme toute politique publique, d'une évaluation, et si nécessaire, des aménagements et modifications induits par les retours d'expérience (cf infra).

Il renouvelle et améliore d'ores et déjà profondément le cadre opérationnel de l'aide aux communes, intercommunalités et territoires, tant en terme de procédure que sur le fond.

A – LA SIMPLIFICATION ET L'HARMONISATION DES PROCÉDURES : UNE EFFICACITÉ ACCRUE AU SERVICE DES COMMUNES ET EPCI

Le nouveau règlement, tenant compte des propositions issues des Scontri di i Territorii, mais aussi du questionnaire proposé aux Maires et Présidents d'EPCI, précise les améliorations déjà contenues dans le règlement transitoire et en introduit de nouvelles s'agissant du traitement administratif des dossiers de demande d'aide déposés par les bénéficiaires.

Les participants des Scontri (environ 250 communes et EPCI présents) et les maires et présidents d'EPCI s'étant impliqués (120 questionnaires ont été renseignés) ont demandé de manière récurrente la mise en place d'une porte d'entrée unique.

Cette porte d'entrée unique aura ainsi pour principales missions :

- ▶ la réception et l'enregistrement centralisés des demandes d'aides provenant des collectivités publiques;
- l'orientation des demandes vers les directions sectorielles.

Il s'agit ainsi de répondre formellement à la critique récurrente des pétitionnaires relative au déficit de lisibilité de l'action de la Collectivité de Corse à leur endroit, ou encore à la complexité excessive des circuits d'instruction.

Parallèlement, le Conseil exécutif de Corse a également exposé les règles permettant de garantir une meilleure exécution des programmes, notamment aux fins d'aller vers une maîtrise budgétaire pluriannuelle.

L'enjeu global et partagé est donc à la fois d'améliorer la qualité de la relation de la Collectivité

de Corse avec les élus des territoires, et de permettre une meilleure efficacité de ses actions et ses politiques publiques, généralistes ou sectorielles.

Dans le même temps, toujours pour ce qui concerne le cadre d'intervention, les améliorations contenues dans le règlement transitoire sont maintenues et pour certaines renforcées, tenant compte des observations et propositions formulées lors des Scontri :

- ➤ précision quant à la date d'éligibilité des dépenses / production d'accusés de réception à date de dépôt de la demande et à date de dossier complet ;
- ➤ mise en œuvre de la proposition d'instaurer une date limite annuelle de dépôt des dossiers (30 juin de l'année N, sauf dispositif intempéries et pour la dernière année, soit 2024, date limite fixée au 31 octobre pour les dotations « quinquennale et école »);
- ▶ précisions quant aux pièces constitutives des dossiers de demande ;
- ► technicité et faisabilité mieux maîtrisée à travers la possibilité, pour les porteurs de projet, de solliciter, en phase de conception de celui-ci, un avis de la part des directions, offices et agences concernés sur les opérations relevant de leurs compétences, ceci afin également d'accroître la cohérence de l'action publique;
- ► délais imposés à l'administration territoriale quant à la prise des arrêtés attributifs de subvention (2 mois maximum après notification de l'aide);
- ► transparence maintenue de l'action publique avec une information en amont et en aval des organes de la Collectivité de Corse (Commission des Finances, Chambre des Territoires);
- ➤ meilleure gestion des modalités de versement des subventions et respect des obligations prescrites par les arrêtés attributifs quant à la gestion des reliquats aux fins de bonne gestion budgétaire de la part de la CdC;
- ► élargissement à toutes les aides aux communes et EPCI (y compris sectorielles) du contrôle d'effectivité des opérations ainsi que recommandé par la Chambre Régionale des Comptes ;
- ▶ précisions quant à la caducité des aides et les possibilités de leur prorogation ainsi que sur les dispositions de reversement de l'aide ;
- rappels et précisions sur les dispositions communes ;
- ➤ obligation de communication sur la contribution de la Collectivité de Corse aux projets des communes et EPCI.

B – LE CALCUL DE LA DOTATION QUINQUENNALE ET COMMUNAUTAIRE : UNE ENVELOPPE GLOBALE MAJORÉE ET DE NOUVEAUX CRITÈRES DE CALCUL TENANT COMPTE DES NIVEAUX DE CONTRAINTES DES COMMUNES ET GARANTISSANT UNE ÉQUITÉ RENFORCÉE

1) Une enveloppe globale majorée

Le montant total des crédits ouverts pour les communes au titre de la Dotation Quinquennale sur la période 2020/2024 s'élève à 105 991 609 €, au lieu de à 90 158 220 € pour la période 2025/2019 soit une augmentation de 18 % par rapport à la période précédente.

Le montant total des crédits ouverts pour les intercommunalités sur la période 2020/2024 s'élève à 26 387 281 €, au lieu de 22 228 944 € pour la période 2015/2019, soit une augmentation

de 18 %.

Ce choix budgétaire fort traduit la volonté politique de la Collectivité de Corse d'assumer pleinement son rôle de partenaire majeur des communes, intercommunalités et territoires de l'île, y compris en termes financiers.

La majoration de l'enveloppe globale se prolonge de la mise en place de nouveaux critères qui organisent une logique d'équité et de soutien renforcé aux communes, intercommunalités et territoires qui en ont le plus besoin.

2) La Dotation Quinquennale en faveur des communes

a) Le calcul de la dotation de base

Pour rappel, sur la période précédente, la dotation était calculée en fonction du nombre d'habitants DGF de la commune. A cela, s'ajoutait une dotation spéciale « Voirie » pour les communes ayant une voirie supérieure à 27 mètres par habitant. Le montant de cette dotation s'élevait à 3,50 € par mètre et par habitant au-delà du ratio de 27 mètres par habitant.

Le montant de la Dotation Quinquennale 2015/2019 des communes était donc le suivant :

► moins de 350 habitants : 114 336 €

► de 350 à 700 habitants : de 114 336 à 218 286 €

► de 700 à 2 000 habitants : de 218 286 à 471 786 €

► de 2 000 à 7 000 habitants : de 471 786 € à 1 061 786 €

► de 7 000 à 20 000 habitants : à partir de 2 187 185 €

► de 20 000 à 50 000 habitants : à partir de 4 151 074 €

► de plus de 50 000 habitants : à partir de 5 185 126 €

Le montant total des crédits ouverts sur la période 2015/2019 s'élevait à 90 158 220 €.

Il est désormais de 105 991 609 € (soit + 18 %) en application des critères ci-après (a), complétés de critères incitatifs permettant de majorer la Dotation Quinquennale, dès lors que la commune s'inscrit dans une démarche volontariste en terme d'adoption d'un PLU compatible avec le PADDUC (b).

b) La bonification en tenant compte des niveaux de contraintes et de l'existence de « villages-souche » à soutenir

La Dotation Quinquennale 2020/2024 en faveur des communes est calculée de la manière suivante :

- ▶ une dotation de base identique pour l'ensemble des communes à hauteur de 115 000 € pour les communes de 0 à 10 000 habitants, laquelle est bonifiée de 10 % pour les communes de moins de 1 000 habitants.
- ▶ une dotation par habitant calculée en fonction de la population DGF de la commune et

du montant moyen de la DGF/habitant. Celui-ci étant considéré par strate de population.

- ▶ une dotation complémentaire :
 - ▷ au regard du niveau de contraintes des communes déterminé par le plan Montagne du PADDUC (délibération 15/235 de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015) et confirmé par la SADPM (délibération n° 17/050 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2017) :
 - > 40 % pour les communes classées en niveau de contraintes 5 ;
 - > 30 % pour les communes classées en niveau de contraintes 4.
 - > 20 % pour les communes classées en niveau de contraintes 3;
 - > 10 % pour les communes classées en niveau de contraintes 2;
 - > 5 % pour les communes classées en niveau de contraintes 1.
 - ⊳ en fonction de la présence de pôles urbanisés différenciés :
 - > 5 % pour les communes considérées comme ayant des niveaux de pôles différents.

Le montant de la Dotation Quinquennale des communes s'élève donc à :

- ▶ pour les moins de 350 habitants : De 132 250 à 178 250 €
- ► de 350 à 1 000 habitants : de 135 445 € à 288 161 €
- ► de 1 000 à 3 000 habitants : de 273 567 à 587 602 €
- ► de 3 000 à 10 000 habitants : de 595 854 € à 1 523 554 €
- ► de plus de 10 000 habitants : de 1 329 022 € à 7 927 071 €

Globalement, la très grande majorité des communes verra donc sa Dotation Quinquennale augmenter, cette majoration profitant proportionnellement plus aux petites communes.

Concernant les quelques communes qui auraient été impactées significativement par une baisse de la Dotation Quinquennale, une clause de sauvegarde est instituée.

Le règlement dispose ainsi que montant de la présente dotation des communes ne pourra être inférieur à 10 % du montant de la dotation 2015/2019.

En sus des nouvelles modalités de calcul de la Dotation Quinquennale, deux autres bonifications sont instituées, et cumulables avec les dispositions précitées :

- ▶ les communes de plus de 3 000 habitants pourront bénéficier d'un financement à 80 % sur une seule opération, sur la durée de leur Dotation Quinquennale ;
- ▶ les communes de plus de 350 habitants, qui disposent de pôles différenciés, comme par exemple une façade littorale et un village souche, ayant donc des niveaux de contraintes différents selon que l'on se trouve dans l'un ou l'autre des pôles, pourront bénéficier d'une bonification de taux de 10 % pour les projets se situant au sein des villages souches. Sont concernées les communes qui disposent d'un chef-lieu situé au-dessus de 350 mètres. (Cf. en annexes, la liste des communes concernées).

c) L'incitation à adopter des PLU compatibles avec le PADDUC : un bonus de 20 % sur la Dotation Quinquennale

Un bonus de 20 % sera donné aux communes se dotant d'un Plan Local d'Urbanisme définitif et compatible avec le PADDUC durant les trois premières années de la période de Dotation Quinquennale, soit un PLU définitivement adopté dans les conditions précitées à compter du 1^{er} janvier 2023. Le droit à l'octroi de cette bonification sera suspendu dès lors qu'un recours aura été engagé par la Collectivité de Corse contre ce PLU pour des raisons de non compatibilité avec le PADDUC, et ce dans l'attente de la décision définitive de la juridiction administrative relative à la légalité du PLU.

3) La Dotation Quinquennale en faveur des EPCI

A) Une dotation de base mécaniquement majorée de 20 %

La Dotation Quinquennale communautaire destinée à financer les opérations des EPCI (communautés de communes et communautés d'agglomération) est égale à 25 % des dotations cumulées des communes membres de l'EPCI.

Celles-ci s'élevaient de 629 305 € à 2 441 773 €.

Le montant total des crédits ouverts sur la période 2015/2019 s'élevait à 22 228 944 € pour les EPCI.

Ces dispositions demeurent inchangées. En revanche, du fait de l'augmentation de la Dotation Quinquennale des communes, celle des EPCI est donc mécaniquement augmentée. Celles-ci s'élèvent désormais de 699 678 € à 2 960 793 €.

Le montant total des crédits ouverts sur la période 2020/2024 s'élève donc à 26 387 281 €, soit une augmentation de 18 %.

Comme pour les communes, il est proposé, en sus des dispositions de base sur la Dotation Quinquennale, de bonifier des opérations pour certains EPCI :

➤ pour les EPCI de plus de 12 000 habitants, une demande de financement à hauteur de 80 % sera possible pour une seule opération sur la durée de la Dotation Quinquennale.

B) Les dispositifs incitatifs en matière de planification intercommunale et de mise en place du tri des ordures ménagères

L'incitation à adopter des documents d'urbanisme compatibles avec le PADDUC

Les EPCI qui disposeront d'un document de planification intercommunale (PLUi ou SCOT) définitif et compatible avec le PADDUC avant le 1^{er} janvier 2023 (cf. dispositions précitées relatives au PLU communal) bénéficieront d'une bonification de leur enveloppe de Dotation Quinquennale.

Celle- ci sera de :

- ➤ 30 % pour l'élaboration d'un SCoT, et ce pour chaque intercommunalité et commune concernée (cette aide n'est pas cumulable avec la bonification permise pour les communes ayant élaboré un PLU opposable);
- ▶ 20 % pour l'élaboration d'un PLUi pour l'EPCI concerné ainsi que pour les communes membres de l'EPCI.

Le droit à l'octroi de cette bonification sera suspendu dès lors qu'un recours aura été engagé par la Collectivité de Corse contre ces documents de planification pour des motifs de non compatibilité avec le PADDUC, et ce dans l'attente de la décision définitive de la juridiction administrative relative à leur légalité.

Pour les projets portés par les PETR et syndicats mixtes en charge des SCoT, les bénéficiaires seront les EPCI qui en sont membres.

L'incitation à atteindre des objectifs de tri validés en commun

Il sera proposé à chaque EPCI d'adhérer à des objectifs annuels de tri évalués sur une période de trois ans, qu'il définira en concertation avec la Collectivité de Corse, le Syvadec, et l'État. Ceci en application du plan « déchets » et de la territorialisation, par intercommunalité, des objectifs de tri validés en commun. La réalisation de ces objectifs, constatée annuellement selon une méthode là encore à valider en commun jusqu'au terme de la période de trois ans, soit le 1^{er} janvier 2023, donnera lieu à une bonification de 20 % de l'enveloppe de Dotation Quinquennale. La formalisation de ces objectifs sera arrêtée par convention dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur du présent règlement.

C – LA MAJORATION DES TAUX D'INTERVENTION POUR LES COMMUNES ET LES INTERCOMMUNALITÉS EN FAVEUR DES COMMUNES DE L'INTÉRIEUR ET DE MONTAGNE

Le taux d'intervention était calculé en fonction des strates de population DGF, avec les catégories de communes et taux correspondants suivants :

▶ moins de 350 habitants : 80 %▶ 350 à 1000 habitants : 70 %

► de 1 000 à 3 000 habitants : 60 %

► de 3 000 habitants à 10 000 habitants : 50 %

► de 10 000 habitants : 40 %

Le taux d'intervention est dorénavant calculé selon la population INSEE. En effet, si la population DGF est maintenue pour le calcul de la dotation, il lui a été substitué la population « réelle » pour la détermination du taux d'intervention.

L'inclusion des résidences secondaires dans le calcul de la population DGF a en effet pour objectif de coller un peu mieux à la charge réelle des communes, et c'est donc pour cela que

celle-ci est retenue afin de déterminer le montant de dotation.

Le calcul du taux d'intervention en fonction de la population au réel, autrement dit la population INSEE est un moyen de majorer le taux d'intervention dont bénéficieront les petites communes touchées par la désertification : avec l'application de nouveau critère, 49 communes bénéficieront d'un taux d'intervention supérieur de 10 % par rapport au règlement précèdent, dont 28 à un taux d'intervention de 80 %.

Par ailleurs, et pour rappel, certaines communes pourront bénéficier d'un taux bonifié dans les conditions suivantes :

- ► les communes de plus de 3 000 habitants, pourront bénéficier d'un financement à 80 % sur une seule opération, sur la durée de leur Dotation Quinquennale;
- ▶ les communes de plus de 350 habitants, qui disposent de pôles différenciés, comme par exemple une façade littorale et un village souche, ayant donc des niveaux de contraintes différents selon que l'on se trouve dans l'un ou l'autre des pôles, pourront bénéficier d'une bonification de taux de 10 % pour les projets se situant au sein des villages souches. Sont concernées les communes qui disposent d'un chef-lieu situé au-dessus de 350 mètres.

Les EPCI de plus de 12 000 habitants, pourront également bénéficier d'un financement à 80 % sur une seule opération, sur la durée de leur Dotation Quinquennale.

D – UNE ASSIETTE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES DÉFINIE DE FAÇON PLUS PRÉCISE DANS UN SOUCI D'EFFICACITÉ ADMINISTRATIVE

La pratique administrative des anciens règlements, ainsi que les travaux réalisés lors des Scontri, ont permis de dresser une typologie des types de soutiens et des domaines d'intervention subventionnés par la Collectivité de Corse.

Les dispositions du présent règlement restent dans ce domaine globalement inchangées, les fiches correspondantes ont été simplement complétées pour permettre une meilleure lisibilité :

- ▶ voirie et aménagements divers (hors entretien courant);
- ▶ aide au Patrimoine public non protégé, en lien avec la Direction du Patrimoine (hors entretien courant);
- ▶ aide aux bâtiments administratifs et techniques (hors entretien courant, maintenance et petits équipements);
- ► création, maintien et développement de commerces de proximité, uniquement pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants (hors investissements privés et travaux d'entretien courant);
- ► création, maintien et développement de services de proximité (hors petits matériels, outillage et fournitures divers);
- ► mobilité dans les territoires : voies de circulations douce, accessibilité, etc. (hors entretien courant) ;
- ► acquisitions foncières et immobilières (avec obligation de maintien au patrimoine

communal ou intercommunal précisée);

- ► documents d'urbanisme et de planification (en lien avec l'AUE);
- ▶ gestion et collecte des déchets (en lien avec l'OEC);
- ➤ acquisition d'équipements destinés à des missions de service public pour les communes de plus de 3 000 habitants et les EPCI de plus de 12 000 habitants ;
- ➤ acquisition d'équipements destinés à des missions de service public pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants ;

Cette classification des opérations éligibles se veut plus claire pour les bénéficiaires, et permet d'adapter les dispositifs financiers aux besoins réels des communes en les encadrant de manière réglementaire. Elle favorise aussi le dialogue au niveau de l'instruction des dossiers en ciblant les opérations financées sur les besoins des communes et des EPCI, en tenant compte de leur taille notamment.

E – LA MODIFICATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION ÉCOLE, EN RÉPONSE À LA DEMANDE DE NOMBREUSES COMMUNES

L'enjeu est d'aider les communes à créer ou maintenir en bon état les locaux d'enseignement public du premier degré, ainsi que leurs locaux annexes, indispensables à la vie, particulièrement dans l'intérieur et en montagne.

Au vu des travaux réalisés dans le cadre des Scontri, les montants et les taux d'intervention ont été modifiés de la manière suivante

Catégories de communes source INSEE	Taux de subvention maximal	Dépense subventionnable plafonnée	Montant de subvention maximum
- de 350 habitants	80 %	600 000 €	480 000 €
350 à 1 000 habitants	70 %	800 000 €	560 000 €
de 1 000 à 3 000 habitants	60 %	1 150 000 €	690 000 €
de 3 000 habitants à 10 000 habitants	50 %	1 650 000 €	825 000 €
+ de 10 000 habitants	50 %	1 800 000 €	900 000€

Cette aide est mobilisable tout au long de la durée de la Dotation Quinquennale sur une ou plusieurs opérations éligibles à ce dispositif.

À la demande du maître d'ouvrage, en cas d'annulation totale d'un projet au titre de la Dotation École en cours, les crédits s'y rapportant pourront faire l'objet d'une réintégration.

Cette réintégration nécessite une décision du Conseil exécutif de Corse.

F – UNE MEILLEURE DÉFINITION QUALITATIVE DES OPÉRATIONS FINANCÉES DANS LE CADRE DU FONDS DE TERRITORIALISATION

La création du Fonds de Territorialisation traduit la volonté de soutenir les communes et les EPCI dans leurs projets structurants, renforcer la qualité des équipements et leur rayonnement sur le territoire.

Grâce à ce fonds de territorialisation et aux autres outils financiers mis au service des territoires, y compris en synergie avec d'autres partenaires, la Collectivité de Corse vise à permettre le développement local de projets innovants et attractifs.

Deux types d'opérations sont accompagnés, les études et la phase opérationnelle :

- ► les études préalables permettent l'amorçage du projet, la définition de la stratégie et l'élaboration du plan d'actions ;
- ▶ la phase opérationnelle comprend les études pré-opérationnelles et les opérations d'investissement.

Au travers de ce dispositif innovant, la Collectivité de Corse s'est engagée à mobiliser toutes ses politiques publiques sectorielles ou non, et ses compétences pour accompagner la concrétisation des projets retenus.

Elle s'adapte ainsi à la diversité des projets liés aux spécificités des territoires, comme elle l'a toujours fait. Elle veille à conseiller au mieux le porteur de projet sur les financements potentiels. Par sa connaissance des acteurs, par sa présence et son écoute au plus près des collectivités locales, par la mobilisation de ses partenaires, elle met ses équipes au service de la conduite et de l'accompagnement des projets de territoire.

Des critères de sélection qualitatifs s'ajoutent aux règles communes du présent règlement, ceci afin d'identifier les projets rayonnant effectivement au-delà de l'espace géographique sur lequel ils sont implantés.

Il est proposé, dans le présent règlement, la prise en compte des effets de centralité induits par la présence d'un centre de stockage sur les territoires de communes hôtes.

En cohérence avec la logique de solidarité promue par le présent règlement, les communes et EPCI ayant accueilli depuis l'entrée en vigueur de la délibération n° 18/420 du 26 octobre 2018 approuvant le plan d'actions sur les déchets 2018-2021 ou les communes et EPCI qui accepteront d'en accueillir un (sous maîtrise d'ouvrage public et conforme aux prescriptions du plan votées par la Collectivité de Corse) à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, ont la possibilité de solliciter l'intervention du Fonds de Territorialisation pour le financement de projets dont le rayonnement et le bénéfice pour les habitants dépassent le seul

cadre géographique de la commune et de l'EPCI et permettant ainsi aux décideurs locaux de définir un choix équilibré d'infrastructures et d'équipements dont un territoire peut disposer.

L'ensemble du dispositif à savoir le financement de la phase d'études et de la phase opérationnelle feront l'objet d'un soutien particulier de l'ensemble des services de la CdC. L'ingénierie de projet ainsi portée par la CdC auprès de la commune demanderesse permettra de définir avec elle et éventuellement les autres acteurs du territoire, l'équipement ou le service dont les habitants pourront bénéficier. Le taux d'intervention sera porté systématiquement à 80 %.

G – LA MONTÉE EN PUISSANCE DU FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE, POUR PERMETTRE AUX COMMUNES ET EPCI LES PLUS FRAGILES DE MENER À BIEN LEURS PROJETS STRUCTURANTS

Ce Fonds de Solidarité en faveur des communes de moins de 3 000 habitants et des EPCI de moins 12 000 habitants, créé dans le cadre du règlement transitoire, avait deux objectifs :

- ▶ permettre de financer un projet structurant, sachant que cette aide sera mobilisable sur toute la durée de la Dotation Quinquennale et valable sur une seule opération éligible à ce dispositif;
- ▶ permettre aussi d'octroyer des aides aux communes de moins de 3 000 habitants et EPCI de moins de 12 000 habitants, des subventions pour des opérations déposées avant le 31 décembre 2017, ayant obtenu un financement par l'ancienne Collectivité Territoriale de Corse et n'ayant fait l'objet d'aucun engagement financier des deux anciens départements.

À la lumière des travaux des Scontri, il est apparu nécessaire de compléter et de préciser la liste des opérations éligibles d'une part, de plafonner les dépenses aux fins d'une meilleure équité de traitement et enfin de permettre aux communes et intercommunalités les plus fragiles de disposer d'avoir recours à ce Fonds pour deux opérations.

1) La liste des opérations éligibles est complétée et précisée :

- ▶ amélioration des caractéristiques d'une route existante et création de voies nouvelles, aménagement de carrefours, réhabilitation de la voirie communale, création, rénovation ou extension de parcs de stationnement, gros travaux de sécurisation de voirie (murs de soutènement, etc...);
- ▶ projet d'aménagement, de requalification et d'embellissement de centre bourg et de centre de village;
- ► travaux d'urgence et de sécurisation de bâtiments et d'équipements communaux et intercommunaux;
- ► travaux de construction, de rénovation, d'extension, de restructuration et de mise aux normes de bâtiments publics (mairies, sièges communautaires, locaux techniques et administratifs), travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné, acquisition de mobilier et de gros matériel directement liés à l'équipement

concerné;

- ► construction, rénovation et extension d'immeubles dans le cadre du maintien de services de proximité (maisons de services, maison des associations, espace mutualisé de services au public, cabinets médicaux), travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné, acquisition de mobilier, d'équipements, et de gros matériel liés directement à l'équipement concerné;
- ► création rénovation et extension de structures d'accueil destinées à la petite enfance, enfance et jeunesse : équipements socio-éducatifs, crèche, halte-garderie, CLSH, Travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné ;
- ► travaux et équipements favorisant le tri et la valorisation des déchets ;
- ► frais d'études engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement ;
- 2) Les montants de subventions sont plafonnés en fonction des catégories de communes. Ainsi, le montant des subventions maximum s'élève de 320 000 € à 420 000 € pour des taux d'intervention variant de 60 à 80 %.
- 3) Un soutien renforcé du Fonds pour les petites communes et celles classées en contraintes 4 et 5

Désormais, les communes de moins de 350 habitants pourront programmer deux dossiers sur la durée de la Dotation Quinquennale, au lieu d'un seul auparavant. Pour les communes de 350 à 3 000 habitants, le nombre de dossiers susceptibles d'être programmés reste inchangé.

En revanche, les communes de 350 à 1 000 habitants, figurant en typologie de contraintes 4 et 5 pourront bénéficier d'un taux d'intervention de 80 % dans les conditions suivantes :

▶ plafond de dépense subventionnable : 500 000 €

► montant de subvention maximum : 400 000 €

IV-LE NOUVEAU RÈGLEMENT DES AIDES, ÉLÉMENT CLÉ DU DISPOSITIF GLOBAL VOULU PAR LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AU SERVICE DES COMMUNES, DES INTERCOMMUNALITÉS ET DES TERRITOIRES.

Le présent règlement des aides de soutien aux territoires vient renforcer les inflexions concrétisées dès le règlement transitoire du 28 juin 2018, en matière de territorialisation des politiques publiques, particulièrement en faveur des territoires les plus fragiles.

Au plan de la méthode, il vise à une plus grande efficacité et lisibilité, à travers l'harmonisation des procédures, l'introduction d'une porte d'entrée unique et l'organisation, à toutes les phases du projet, d'un dialogue plus étroit entre le pétitionnaire et les services, offices et agences de la Collectivité de Corse.

Sur le fond, il décline de façon opérationnelle les objectifs essentiels fixés en concertation avec les Maires et Présidents d'EPCI au travers des Scontri, de l'activité de la Chambre des Territoires, du Comité de Massif, et plus largement avec les acteurs des territoires dans leur diversité.

Il acte au plan quantitatif un effort budgétaire important (+18 %) et au plan qualitatitif, un renforcement de la péréquation des aides et des dispositifs en faveur de l'intérieur et des communes les plus fragiles, ainsi que des investissements et projets structurants pensés à l'échelle de la commune, de l'intercommunalité, ou du territoire, aussi bien en termes de calcul de la Dotation Quinquennale ou bien en termes de taux d'intervention.

Le présent règlement encourage également, pour la première fois, à travers des dispositifs incitatifs, une meilleure adéquation et synergie entre les aides aux territoires et des documents et objectifs stratégiques de la Collectivité de Corse en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire (PADDUC), et d'environnement (ex : déchets).

Il sera enfin souligné que la présentation à l'Assemblée de Corse de ce nouveau cadre d'intervention est concomitante à deux autres rapports :

- ▶ l'un proposant la mise en place d'un fonds de soutien d'ingénierie financière destiné aux communes les plus fragiles pour favoriser leur autofinancement, agir en relais de subvention, et préfinancer leur récupération de TVA;
- ▶ l'autre relatif au nouveau règlement des Aides Montagne.

Le présent règlement d'aides, le cas échéant couplé aux deux autres dispositifs ci-dessus rappelés, donnera lieu, à mi-parcours et à échéance, à une évaluation, à l'initiative du Conseil exécutif de Corse, de l'Assemblée de Corse et/ou des instances consultatives, en particulier de la chambre des territoires. Une telle démarche est en effet guidée par un objectif de transparence et de recherche d'efficacité; elle va donc au-delà de l'information systématique de la commission des finances et de la chambre des territoires sur l'octroi des aides annuelles au titre de la Dotation Quinquennale.

Par le passé, en 2017, le Conseil exécutif de Corse avait au demeurant mis en œuvre la procédure d'évaluation sollicitée par la commission de contrôle de l'Assemblée de Corse en matière de

règlement des aides ; cette démarche avait été suivie d'effets, dans la mesure où un certain nombre de recommandations avaient pu être prises en compte pour l'élaboration du règlement transitoire et le présent projet.

À travers ce nouveau règlement, les piliers de la politique globale de la Collectivité de Corse en la matière sont donc posés, moins de deux ans après la naissance de celle-ci.

Ils ont vocation à être complétés très prochainement par les propositions du Conseil exécutif de Corse en matière de contractualisation entre la Collectivité de Corse et les territoires, et d'ingénierie au profit des petites communes et intercommunalités souffrant d'un déficit de moyens, pour parachever la cohérence d'ensemble d'une politique d'aide aux communes, intercommunalités et territoires visant à mettre un terme aux fractures territoriales et au phénomène de désertification des espaces de montagne et de l'intérieur, et à accompagner un développement harmonieux et maitrisé de l'ensemble du territoire insulaire, di ogni pieve è paesi, au bénéfice de tous les Corses.





U QUATRU D'INTARVINZIONI LE CADRE D'INTERVENTION

1.1 PRINCIPE D'UNE PORTE D'ENTRÉE UNIQUE : UN SEUL INTERLOCUTEUR POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE

Cette porte d'entrée unique aura pour principales missions :

- ► la réception et l'enregistrement centralisé des demandes d'aides provenant des collectivités publiques ;
- ▶ l'orientation des demandes vers les directions sectorielles.

Toute demande doit être adressée de façon impersonnelle par courrier physique ou électronique à :

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse Direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement Hôtel de la Collectivité de Corse BP 215 - 20187 Aiaccio cedex 01

Afin de garantir l'effet incitatif de l'aide, elles doivent être <u>adressées avant tout commencement</u> <u>d'exécution de l'opération</u>.

La Collectivité de Corse en accuse réception par la transmission d'un courrier qui précise la date de réception, le service instructeur et les coordonnées de la personne en charge de son suivi. Celui-ci indique également si le dossier est complet ou non. Dans le cas d'un dossier incomplet, l'accusé de réception mentionne les pièces manquantes à produire dans un **délai de 2 mois**. Une fois les pièces transmises, un accusé de réception dossier complet vous sera envoyé dans un **délai de 2 mois**.

La date de réception de la demande vaut <u>date de début d'éligibilité des dépenses</u>, autrement dit, il vous est possible de démarrer votre opération sans que cela ne préjuge en rien de l'attribution de l'aide sollicitée et ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

1.2 DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES DEMANDES D'AIDES

La période de dépôt des demandes au titre de l'année N est fixée au 30 juin (sauf dans le cadre du dispositif Intempéries, aucune date limite de dépôt de demandes n'est requise).

Concernant les dispositifs de la Dotation Quinquennale et de la Dotation École, la date limite de dépôt des demandes lors de la dernière année, est fixée au 31 octobre.

Les demandes d'aides doivent être sollicitées pour des opérations susceptibles de recevoir un début d'exécution au cours de l'année d'attribution de l'aide.

Les dossiers déposés au cours de la période précitée pourront faire l'objet d'une individualisation des crédits par le Conseil exécutif de Corse lors de l'année N ou N+1. Les dossiers complets au 30 juin feront l'objet d'une individualisation des crédits par le Conseil exécutif de Corse lors de

l'année N (sous réserve des crédits disponibles). Ceux qui n'auront pu bénéficier d'une décision du Conseil exécutif de Corse devront nécessairement faire l'objet d'une réactualisation par le maître d'ouvrage.

Pour tout renseignement complémentaire, il vous est possible de contacter la Direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales, de la politique de l'habitat et du logement.

1.3 COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Pièces obligatoires :

- courrier de demande d'aide financière de la part du maître d'ouvrage;
- ► délibération adoptant le projet et son plan de financement, visée par le contrôle de légalité, et assurant que la collectivité dispose des ressources budgétaires suffisantes pour assumer les dépenses induites par le projet ;
- ▶ notice explicative justifiant l'intérêt de l'opération et décrivant le projet ;
- ► devis descriptif détaillé (non accepté) et estimatif du projet ;
- ► attestation de non commencement de l'opération ;
- ► calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération (date de début et d'achèvement des travaux);
- ► document précisant la situation juridique des terrains et immeubles concernés par le projet attestant que la collectivité est propriétaire (Titre de propriété, etc...).

Pièces complémentaires à fournir selon la nature du projet :

- ► état des lieux (plans et photographies);
- ▶ plan de situation ;
- ▶ plan de masse;
- ▶ plan cadastral;
- promesse de vente en cas de d'acquisition de propriétés bâties ou non bâties ;
- ► détail du projet (plan, coupes, façades) ;
- ► le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu.

Par ailleurs, Le service instructeur se réserve le droit de demander à titre exceptionnel et sur justification toute autre pièce nécessaire à l'instruction de votre dossier.

1.4 INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDE

Les demandes d'aides font l'objet d'une instruction par les services de la Collectivité de Corse.

Un avis technique particulier sera réalisé par les directions, offices et/ou agences concernés de la Collectivité de Corse, selon l'opération pour laquelle un financement est sollicité (Directions de l'exploitation routière, du patrimoine, etc...).

1.5 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les dossiers présentés par le pétitionnaire, une fois instruits techniquement et administrativement sont proposés devant le Conseil exécutif de Corse.

Une notification sera ensuite transmise aux bénéficiaires de l'aide, suivie de la prise d'un arrêté attributif de subvention dans un délai de 2 mois à compter du vote du Conseil exécutif de Corse. Celui-ci précise l'objet de l'opération pour laquelle la subvention a été accordée, les modalités de versement de l'aide, ainsi que les règles de caducité.

Les aides de la Collectivité de Corse présentent un caractère non révisable ne permettant pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations du coût de l'opération, ou de travaux supplémentaires dont la nécessité est apparue en cours d'exécution.

Toute modification de l'objet de la subvention, et des conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, nécessite un nouveau rapport qui fera l'objet d'un passage en Conseil exécutif de Corse.

Une subvention attribuée pour une opération ne peut faire l'objet d'un transfert sur une autre opération réalisée par le bénéficiaire.

Si un bénéficiaire renonce à la réalisation de l'opération pour laquelle il a bénéficié d'une subvention de la Collectivité de Corse, il doit en informer le plus tôt possible le service instructeur, ou le cas échéant, faire procéder au reversement des sommes déjà versées à ce titre.

L'attribution de subventions est faite sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires de la Collectivité de Corse.

1.6 CIRCUIT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les rapports d'individualisation des crédits sont approuvés par le Conseil exécutif de Corse, ou à l'Assemblée de Corse, le cas échéant. L'ensemble des individualisations relevant du présent règlement feront l'objet d'une présentation pour information à la Commission des Finances et de la Fiscalité de l'Assemblée de Corse et à la Chambre des Territoires. Il sera procédé à minima, à 3 rapports d'individualisation des crédits par an.

1.7 VERSEMENT DES SUBVENTIONS

- ► Une avance de 30 % au début de l'exécution de l'opération sur présentation du devis accepté ou de l'acte d'engagement du marché signé (y compris la maîtrise d'œuvre) et visé par le contrôle de légalité si nécessaire ;
- ▶ lorsque les dépenses auront dépassé 30 %, dans la limite de 90 % du coût de l'opération, des acomptes pourront être versés au prorata du montant des mandatements émis par la

commune sur présentation des pièces justificatives de dépenses suivantes : factures ou états d'acomptes visées par le comptable et par le maître d'ouvrage accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses visé en original par le maître d'ouvrage et le comptable précisant, les montants des mandatements, les références de bordereaux et de mandats et la date de paiement;

▶ le solde de 10 % sera versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses récapitulant l'ensemble des mandats émis, visée en original par le comptable public et le maître d'ouvrage, ainsi que d'un PV définitif de réception des travaux ou une attestation de fin des travaux visée par le maître d'ouvrage (si opération non réalisée sur marché).

Les reliquats de subventions éventuellement constatés au solde de l'opération, ne sont ni exigibles, ni transférables.

Le bénéficiaire de l'aide devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté attributif de subvention.

1.8 CADUCITÉ DE L'AIDE

L'attribution d'une subvention donne lieu, dans chaque cas, à la prise immédiate d'un arrêté. Le bénéficiaire dispose des délais suivants :

- ➤ 24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention pour justifier de l'engagement de l'opération ;
- ▶ les délais de production des pièces justificatives de dépenses entre deux versements d'acompte ne pourront excéder 18 mois.

Deux mois avant expiration des délais précités, une mise en demeure sera adressée aux maîtres d'ouvrage. En cas de non transmission des pièces justifiant soit du début d'exécution de l'opération, soit de l'avancement de cette dernière, l'arrêté de subvention et l'inscription budgétaire correspondante feront l'objet d'une annulation. (Impossibilité de réinscription de l'opération au titre de la Dotation Quinquennale).

Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide, par lettre motivée, (présentée avant l'expiration du délai de 2 ans) est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai pourra être délivrée pour une période qui ne pourra excéder 1 an.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de l'arrêté attributif initial de subvention entraînera de fait l'annulation du solde restant dû, sauf à justifier que cette non-réalisation est indépendante de la volonté du demandeur et était imprévisible.

Les opérations individualisées avant le 31 décembre 2019 seront régies par les mêmes règles que celles figurant dans le présent règlement, s'agissant de la durée de validité des arrêtés pris en Conseil exécutif de Corse.

Une notification sera adressée aux Maires et Présidents d'EPCI en ce sens.

Les crédits dont les opérations sont devenues caduques feront l'objet d'une désaffectation en Conseil exécutif de Corse ou lors des toilettages budgétaires.

1.9 REVERSEMENT DE L'AIDE

Les pièces justificatives de versement devront être transmises dans les délais précités, faute de quoi le versement de l'acompte payé initialement sera réclamé. Dans l'hypothèse où le coût définitif des travaux serait inférieur au devis initial, le montant de la subvention sera revu à la baisse au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Dans l'hypothèse d'un dépassement du devis initial, les versements cesseront, lorsque, compte tenu de l'acompte déjà versé, le montant de la subvention attribué sera atteint.

Si une opération est complètement ou en partie abandonnée, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et donnera lieu le cas échéant au reversement du trop perçu par la collectivité bénéficiaire.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le maître d'ouvrage, la Collectivité de Corse pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

1.10 BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi que leurs établissements, et les pôles d'équilibre térritorial et rural (PETR).

1.11 RÈGLES COMMUNES À TOUS LES DISPOSITIFS

Taux d'intervention:

L'article L. 1111-10 du CGCT précise que la participation financière d'un maître d'ouvrage au financement des projets dont il assure la maîtrise d'ouvrage a été fixée par le législateur à un minimum de 20 %.

Des possibilités de dérogation ont cependant été prévues au quantum précité pour :

- ▶ les projets se situant dans le cadre de l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- ➤ pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine (dérogation accordée par le préfet);
- ➤ pour les projets d'investissements destinés à réparer les dégâts causés par les calamités publiques, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des maîtres d'ouvrage intéressés ;
- ▶ pour les projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire.

Dans le cadre de ces dérogations, la participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 %.

1.12 INFORMATION - COMMUNICATION

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière de la Collectivité de Corse à leur action. Les subventions accordées doivent donc obligatoirement faire l'objet d'une publicité (logo téléchargeable sur le site de la Collectivité de Corse - www.isula.corsica).



Ces modalités s'appliquent aux dispositifs suivants : Dotation Quinquennale, Dotation École, Fonds de Solidarité Territoriale, Fonds de Territorialisation, Dispositif intempéries et incendies, Aides dans le cadre des politiques urbaines contractualisées.

2.1 RECEVABILITÉ DE L'AIDE

Les crédits de la Collectivité de Corse sont attribués sous forme de subventions soumises à condition de réalisation, pour des opérations imputables à la section d'investissement, dont le montant de la dépense subventionnable ne pourra être inférieur à 3 000 € HT (concernant l'acquisition de certains équipements, des exceptions sont prévues pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants, Cf. domaine d'intervention n° 11).

L'éligibilité d'une opération à un dispositif d'aide n'entraine aucun droit à subvention. Chaque projet fera l'objet d'un avis d'opportunité. Le dépôt d'une demande d'aide ne préjuge en rien de l'attribution de l'aide sollicitée.

Tout dossier considéré comme inéligible au regard du présent règlement fera l'objet d'un courrier de rejet.

Tout dossier déposé après le commencement d'exécution de l'opération entraîne de fait l'inéligibilité totale des dépenses relatives à l'opération considérée.

2.2 DÉPENSES ÉLIGIBLES

Dans le cadre des opérations de travaux ou de construction, les frais de maîtrise d'œuvre et d'assistance et les frais de publication (même antérieurs à la date du dépôt du dossier de subvention) seront inclus dans la dépense subventionnable.

Les frais de maîtrise d'œuvre et d'assistance et les frais de publication sont plafonnés à hauteur de 15 % de la dépense subventionnable HT.

Dans le cadre des opérations d'acquisition foncière ou immobilière, les frais inhérents à la rémunération du notaire et aux paiements des droits et impôts divers seront pris en compte dans le montant de la dépense subventionnable (sans préjudice de dispositions contraires - règlement européen). Dans le cas d'une vente dans les 10 ans de l'acquisition faisant l'objet d'un financement, le reversement de la subvention sera demandé.

Pour les projets globaux d'aménagement (acquisition accompagnée de travaux d'aménagement), l'acquisition ne pourra constituer un commencement d'exécution.

Le coût prévisionnel du projet n'est pas révisable dès lors que celui-ci a bénéficié d'un accord de financement en Conseil exécutif de Corse.

Dans le cadre de travaux réalisés en régie directe, seules les fournitures de matériaux justifiables par facturation pourront bénéficier d'une subvention.

2.3 CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES

Le versement de la participation financière de la Collectivité de Corse est conditionné à un contrôle préalable. Ce dernier sera opéré en fonction des dispositions prévues dans l'arrêté d'attribution de l'aide; soit au moment du versement des acomptes, soit en fin d'opération.

Sur saisine du bénéficiaire de l'aide, au moment de la production des pièces justificatives de la situation de l'opération, le contrôleur mène l'instruction des documents fournis et se rend sur site afin de procéder au constat visuel de la réalisation, partielle ou totale, de l'opération subventionnée.

Par la suite, le contrôleur atteste de l'avancée ou de la réalisation complète de l'opération et établit le certificat de contrôle dans lequel il émet un avis, favorable ou défavorable, sur la demande formulée et propose le montant à verser.

Le contrôle pourra s'effectuer pour les demandes de versement, lorsque les factures auront dépassé 30 %.

Un contrôle sur site pourra être diligenté par le service instructeur; dans ce cas un certificat de contrôle technique est établi par le contrôleur, lequel permettra le versement de l'aide.

2.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Celles-cis'appliquent uniquement aux opérations dont le montant de la dépense subvention nable est égal ou supérieur à 250 000 € relevant du Fonds de Territorialisation, du Fonds de Solidarité Territoriale, de la Dotation École et de la Dotation Quinquennale.

- ► Les opérations de construction, de rénovation, d'extension, de restructuration et de mise aux normes de bâtiments publics et techniques, d'immeubles dans le cadre du maintien de services de proximité et de structures d'accueil destinées à la petite enfance, enfance et jeunesse, devront nécessairement répondre aux exigences en matière de normes de constructions environnementales. Les dossiers déposés dans ce cadre seront susceptibles de faire l'objet d'un avis technique de la part des services de la CdC, ses agences et offices ;
- ➤ s'agissant des opérations de construction, celles-ci devront être compatibles avec le PADDUC et les dispositions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'urbanisme, elles doivent notamment contribuer au renforcement des polarités villageoises et urbaines et ne pas contribuer à accentuer le mitage. Les dossiers déposés dans ce cadre seront susceptibles de faire l'objet d'un avis technique de la part des services de la CdC, ses agences et offices ;
- ▶ les opérations de construction, de rénovation, d'aménagement de bâtiments publics, ainsi que de requalification et d'embellissement de centre-ville et de centre de village devront

faire apparaître a minima, des critères relatifs à l'intégration architecturale et paysagère de l'opération dans son environnement spécifique (ex : matériaux de construction, matériaux locaux, protection de la faune et de la flore locale,...). Les dossiers déposés dans ce cadre seront susceptibles de faire l'objet d'un avis technique de la part des services de la CdC, ses agences et offices, et du Conseil Architecture Urbanisme Environnement Corse (CAUE).

Pour l'ensemble des projets s'inscrivant dans ce cadre, il est conseillé aux pétitionnaires de transmettre les éléments constitutifs des projets le plus amont possible (avant-projet, etc...). Une assistance en ingénierie aux communes et EPCI pourra être apportée par les services compétents de la CdC, ses agences et offices.

2.5 TAUX D'INTERVENTION

Pour les communes et les EPCI concernés par la présence d'amiante environnementale sur leur territoire, une bonification de 10 % du taux d'intervention sera accordée pour les opérations de voirie, de construction et/ou de réhabilitation pour lesquelles les surcoûts liés à la présence d'amiante environnementale sont avérés, vérifiés par les services techniques compétents et dépassent 20 % du montant de l'opération.



3.1 DÉFINITION

La dotation quinquennale est destinée à financer les opérations d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre (Communautés de communes et communautés d'agglomération) précisées dans le présent règlement, hormis celles qui peuvent être financées par les règlements spécifiques régissant les politiques sectorielles de la Collectivité de Corse.

3.2 CALCUL DU MONTANT DE LA DOTATION

La dotation quinquennale attribuée par la Collectivité de Corse est calculée de la manière suivante :

- vune dotation de base identique pour l'ensemble des communes à hauteur de 115 000 € pour les communes de 0 à 10 000 habitants, laquelle est bonifiée de 10 % pour les communes de moins de 1 000 habitants;
- ▶ une dotation par habitant calculée en fonction de la population DGF de la commune et du montant moyen de la DGF/habitant. Celui-ci étant considéré par strate de population ;
- ▶ une dotation complémentaire :
 - ▷ au regard du niveau de contraintes des communes déterminé par le plan Montagne du PADDUC (délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015) et confirmé par la SADPM (délibération n° 17/050 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2017):
 - > 40 % pour les communes classées en niveau de contraintes 5 ;
 - > 30 % pour les communes classées en niveau de contraintes 4;
 - > 20 % pour les communes classées en niveau de contraintes 3 ;
 - > 10 % pour les communes classées en niveau de contraintes 2 ;
 - > 5 % pour les communes classées en niveau de contraintes 1 ;

⊳ en fonction de la présence de pôles urbanisés différenciés :

> 5 % pour les communes considérées comme ayant des niveaux de pôles différents.

Le montant de la dotation est calculé selon les conditions suivantes :

Catégories de communes habitants DGF	Dotation de base	Dotation par habitant	Dotation complémentaire	Dotation quinquennale
- de 350 habitants	115 000 € +10 % de bonification			De 132 250 € à 178 250 €
350 à 1 000 habitants	115 000 € +10 % de bonification	213 € par habitants	De 5 à 40 % en	De 135 445 € à 288 161 €
de 1 000 à 3 000 habitants	115 000 €	211 € par habitants	fonction de la typologie des communes	De 273 567 € à 587 602 €
de 3 000 habitants à 10 000 habitants	115 000 €	168 € par habitants		De 595 854 € à 1 523 554 €
+ de 10 000 habitants	5 %	103 € par habitants		De 1 329 022 € à 7 927 071 €

Le montant de la présente dotation des communes ne pourra être inférieur à 10 % du montant de la dotation 2015/2019.

3.3 DOTATION QUINQUENNALE BONIFIÉE

Un bonus de 20 % sera donné aux communes se dotant d'un Plan Local d'Urbanisme définitif par voie d'élaboration ou de révision durant les trois premières années de la période de dotation quinquennale. Le droit à l'octroi de cette bonification sera suspendu dès lors qu'un recours aura été engagé par la Collectivité de Corse contre ce PLU pour des raisons de non compatibilité avec le PADDUC, et ce dans l'attente de la décision définitive de la juridiction administrative relative à la légalité du PLU.

3.4 LA DOTATION QUINQUENNALE COMMUNAUTAIRE

La dotation quinquennale communautaire destinée à financer les opérations des EPCI (Communautés de communes et communautés d'agglomérations) est égale à 25 % des dotations cumulées des communes membres de l'EPCI.

3.5 LES TAUX D'INTERVENTION

TAUX DE SUBVENTIONNEMENT - COMMUNES :

Catégories de communes habitants INSEE	Dotation de base
- de 350 habitants	80 %
350 à 1 000 habitants	70 %
de 1 000 à 3 000 habitants	60 %
de 3 000 habitants à 10 000 habitants	50 %
+ de 10 000 habitants	40 %

Opération bonifiée :

- ► les communes de plus de 3 000 habitants, pourront bénéficier d'un financement à 80 % sur une seule opération, sur la durée de leur dotation quinquennale ;
- ▶ les communes de plus de 350 habitants, qui disposent de pôles différenciés, comme par exemple une façade littorale et un village souche, ayant donc des niveaux de contraintes différents selon que l'on se trouve dans l'un ou l'autre des pôles, pourront bénéficier d'une bonification de taux de 10 % pour les projets se situant au sein des villages souches. Sont concernées les communes qui disposent d'un chef-lieu situé au-dessus de 350 mètres. (voir

en annexe, la liste des communes concernées);

▶ les communes de 1 000 à 3 000 habitants pourront bénéficier d'un financement à 80 % sur une seule opération, sur la durée de leur dotation quinquennale pour les opérations éligibles au domaine d'intervention n°1 - Voirie et aménagement divers.

TAUX DE SUBVENTIONNEMENT - EPCI :

Le taux de subventionnement maximum retenu pour les EPCI est calculé à partir de la moyenne des taux d'intervention des communes membres de l'EPCI. Ces taux varient de 50 à 80 % (voir liste des EPCI en annexe).

Les taux d'intervention retenus pour les syndicats et les PETR sont identiques à ceux des EPCI auxquels ils sont rattachés, selon les mêmes règles de calcul du taux moyen de leurs communes membres.

Opération bonifiée :

▶ pour les EPCI de plus de 12 000 habitants, une demande de financement à hauteur de 80 % sera possible pour une seule opération sur la durée de la dotation quinquennale.

3.6 MODALITÉS DE MOBILISATION DE LA DOTATION COMMUNALE ET COMMUNAUTAIRE

L'aide dont le montant est ainsi déterminé, est attribuée pour une période de cinq ans. Elle peut porter sur une ou plusieurs opérations programmées, sur un ou plusieurs exercices. Elle peut être mobilisée par la commune dans les conditions suivantes :

- ► 1ère année : 40 % au plus de la dotation quinquennale
- ► 2^{ème} année : 70 % au plus de la dotation quinquennale
- ▶ à partir de la 3^{ème} année : la totalité de la dotation quinquennale

À compter de la 3^{ème} année, les communes et EPCI qui auront engagé 70 % de leur dotation quinquennale devront obligatoirement présenter un taux de mandatement a minima égal à 30 %.

Dans le cas contraire, aucun nouveau dossier de demande d'aides ne pourra être soumis à la décision du Conseil exécutif de Corse.

Cette disposition ne s'applique pas aux communes de moins de 350 habitants.

Le présent règlement doit être appliqué dans un sens permettant la consommation optimale pour chaque commune ou EPCI de sa dotation quinquennale.

À la demande du maître d'ouvrage, en cas d'annulation d'un projet au titre de la dotation

quinquennale en cours, les crédits s'y rapportant pourront faire l'objet d'une réintégration. Cette réintégration nécessite une décision du Conseil exécutif de Corse.

3.7 DOTATION QUINQUENNALE COMMUNAUTAIRE BONIFIÉE

ÉLABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME

Les EPCI qui disposeront d'un document de planification intercommunale **définitif durant** les trois premières années de la période de dotation quinquennale, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ou Schéma de Cohérence Territoriale, bénéficieront d'une enveloppe bonifiée.

Celle-ci sera de l'ordre de :

- ➤ 30 % pour l'élaboration d'un SCoT, et ce pour chaque intercommunalité et commune concernée (Cette aide n'est pas cumulable avec la bonification permise pour les communes ayant élaboré un PLU opposable);
- ► 20 % pour l'élaboration d'un PLUi pour l'EPCI concerné ainsi que pour les communes membres de l'EPCI.

Le droit à l'octroi de cette bonification sera suspendu dès lors qu'un recours aura été engagé par la Collectivité de Corse contre ces documents de planification pour des raisons de non compatibilité avec le PADDUC, et ce dans l'attente de la décision définitive de la juridiction administrative relative à leur légalité.

Pour les projets portés par les PETR et syndicats mixtes en charge des SCoT, les bénéficiaires seront les EPCI qui en sont membres.

ATTEINTE DES OBJECTIFS EN MATIÈRE DE TRI DES DÉCHETS MÉNAGERS

Il sera proposé à chaque EPCI d'adhérer à des objectifs annuels de tri évalués sur une période de trois ans, qu'elle définira en concertation avec la Collectivité de Corse, le Syvadec, et l'État. Ceci en application du plan « déchets » et de la territorialisation, par intercommunalité, des objectifs de tri validés en commun. La réalisation de ces objectifs donnera lieu à une bonification de 20 % de l'enveloppe de dotation quinquennale. La formalisation de ces objectifs sera arrêtée par convention dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur du présent règlement.



Domaine d'intervention	1 - Voirie et aménagements divers
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à structurer et à maintenir en bon état leur réseau de voirie.
Liste des opérations éligibles	 ▶ Chaussée, trottoirs, assainissement pluvial, stationnement, murs de soutènement, ponceaux, avaloirs, passages canadiens, accotements, installations de signalétiques (hors signalétique routière); ▶ projet de requalification urbaine ou de centre bourg; ▶ création, rénovation extension de réseaux d'arrosage; ▶ enfouissement, renforcement et extension des réseaux secs; ▶ création et extension de cimetière et columbarium, jardins du souvenir; ▶ éclairage public: Renforcement, extension et mise aux normes, acquisition de lampadaires et luminaires (Les aides au titre de l'éclairage public sont inéligibles pour les communes du Pumonte membres du Syndicat Départemental d'Energie de la Corse-du-Sud (SDE2A), compte tenu de la compétence assurée par ce dernier; ▶ amélioration des caractéristiques d'une route existante et création de voies nouvelles, aménagement de carrefours, réhabilitation de la voirie communale et des chemins communaux; ▶ élargissement, reconstruction ou réhabilitation d'un ouvrage d'art; ▶ aménagements paysagers.
Travaux exclus	Les travaux de simple revêtement de la chaussée (enduit superficiel, gravillonnage, etc) et toutes opérations s'apparentant à des travaux d'entretien courant.
Plafond de dépenses éligibles	Assistance et maitrise d'ouvrage plafonnée à 15 %
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	► Pour les travaux dont l'emprise est susceptible de concerner le domaine public territorial (routes, espaces publics, etc), le maitre d'ouvrage veillera également à solliciter une permission de voirie.
Observations	 ▶ Pour les travaux relatifs à l'enfouissement, au renforcement et à l'extension des réseaux secs, le bénéficiaire devra s'assurer d'un projet global d'enfouissement. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de justifier de l'impossibilité de prévoir un projet global; ▶ l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse étant également compétente en matière d'éclairage public, il convient de se référer au dispositif spécifique existant - www.aue.corsica
Conditions de non cumul	► S'agissant de l'éclairage public, ou de l'embellissement de voirie, l'aide de la Dotation Quinquennale est exclusive de tout autre cofinancement porté par la CdC, ses Offices et Agences.

Domaine d'intervention	2 - Aide au patrimoine public non protégé
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à maintenir en bon état, mettre en valeur état leur patrimoine et à améliorer le cadre de vie des habitants.
Liste des opérations éligibles	 ▶ Préservation et mise en valeur du patrimoine public non protégé; ▶ valorisation et embellissement des abords immédiats des monuments historiques; ▶ aménagements de qualité architecturale (places, placettes, chemins piétonniers, etc); ▶ préservation, restauration et mise en valeur des édifices publics non protégés (Eglise, lavoirs chapelles,); ▶ édification et restauration de monuments commémoratifs; ▶ travaux d'accessibilité et/ou de sécurité, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné.
Travaux exclus	Les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant et de maintenance.
Plafond de dépenses éligibles	Assistance et maitrise d'ouvrage plafonnée à 15 %.
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	Les travaux à réaliser devront être respectueux de la qualité architecturale de l'édifice à restaurer et veiller à ce que les matériaux et mises en œuvre soient identiques ou de même aspect que ceux de l'ouvrage d'origine. L'Office de l'Environnement de la Corse intervient également en matière de patrimoine vernaculaire, il convient de se référer au dispositif spécifique existant www.oec.corsica. Avis technique de la Direction du patrimoine sera susceptible d'être requis pour ces opérations.
Conditions de non cumul	

Domaine d'intervention	3 - Aide aux bâtiments administratifs et techniques
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à réaliser ou à maintenir en bon état les bâtiments publics.
Liste des opérations éligibles	 ▶ Travaux de construction, de rénovation, d'extension, de restructuration et de mise aux normes de bâtiments publics (Mairies, sièges communautaires, locaux techniques et administratifs,); ▶ acquisition de mobilier et de gros matériel associé à ce type de bâtiments; ▶ travaux de réhabilitation lourde ayant pour but de pérenniser le bâtiment public; ▶ travaux d'urgence et de sécurisation de bâtiments et d'équipements communaux et intercommunaux; ▶ démolition de bâtiments rendus dangereux sous réserve du maintien du foncier dans le patrimoine de la commune; ▶ travaux d'accessibilité et/ou de sécurité, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné.
Travaux exclus	Les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant et de maintenance.
Plafond de dépenses éligibles	Assistance et maitrise d'ouvrage plafonnée à 15 %.
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	► L'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse étant également compétente en matière de rénovation énergétique, il convient de se référer au dispositif spécifique existant www.aue.corsica
Conditions de non cumul	

Domaine d'intervention	4 - Création, maintien et développement de commerces et de proximité pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants (population DGF)
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à assurer la création, le maintien ou le développement de commerces de proximité en milieu rural.
Liste des opérations éligibles	 ▶ Construction, rénovation et extension d'immeubles dans le cadre du maintien, de l'implantation ou du développement en milieu rural d'activités commerciales ou artisanales (commerces de proximité ou multiservices, mise en place de services itinérants ou sous forme de « permanences »); ▶ acquisition de mobilier et de gros matériel liés directement à ce type de bâtiments; ▶ travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié,ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné.
Travaux exclus	 Les investissements réalisés directement par l'entreprise dans le cas d'une délégation de service public; les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant et de maintenance le petit matériel de cuisine, la vaisselle; le matériel bureautique, informatique et téléphonique fixe, la climatisation (sauf pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants,) le matériel d'exposition et d'affichage, la climatisation, le matériel d'ameublement (stores, rideaux, tapis, etc), les fournitures diverses et outillages.
Plafond de dépenses éligibles	Assistance et maitrise d'ouvrage plafonnée à 15 %.
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	 ▶ L'opération doit être justifiée par l'absence d'activités de même nature sur le périmètre de la commune ou du EPCI et par la carence de l'initiative privée; ▶ l'Agence de Développement Economique de la Corse étant compétente en matière économique, il convient de se référer au dispositif spécifique existant - www.adec.corsica
Conditions de non cumul	

Domaine d'intervention	5 - Création, maintien et développement de services de proximité
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à assurer la création, le maintien ou le développement de services de proximité.
Liste des opérations éligibles	 ▶ Construction, rénovation et extension d'immeubles dans le cadre du maintien de services de proximité (maisons de services, maison des associations, espace mutualisé de services au public, cabinets médicaux); ▶ création rénovation et extension de structures d'accueil destinées à la petite enfance, enfance et jeunesse : équipements socio-éducatifs, crèche, halte-garderie, CLSH; ▶ création rénovation et extension de locaux d'animation polyvalente : salles polyvalentes, salles des fêtes, foyers ruraux, locaux d'animations, centre social et culturel; ▶ acquisition de mobilier, d'électroménager, et de gros matériel liés directement à ce type de bâtiments; ▶ travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, insi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné; ▶ aménagements de proximité favorisant le lien social : aire de jeux pour enfants, parcours sportif et/ou de santé, etc
Travaux exclus	 ▶ Le petit matériel de cuisine, la vaisselle; ▶ le matériel bureautique, informatique et téléphonique fixe, la climatisation (sauf pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI de moins de 12 000 habitants,); ▶ le matériel d'exposition et d'affichage, le matériel d'ameublement (stores, rideaux, tapis, etc), les fournitures diverses et outillages.
Plafond de dépenses éligibles	Assistance et maitrise d'ouvrage plafonnée à 15 %.
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	 Les CLSH intégrés à un établissement scolaire sont éligibles à la Dotation École; l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse étant également compétente en matière de rénovation énergétique, il convient de se référer au dispositif spécifique existant www.aue.corsica
Conditions de non cumul	

Domaine d'intervention	6 - Mobilité des territoires
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à réaliser tous travaux d'aménagement de voies de circulations douces.
Liste des opérations éligibles	 ▶ Voies de circulations réservées à un usage non motorisé, mobilité douce, sentiers piétonniers (non-inscrits au titre du PDIPR); ▶ amélioration ou création d'ouvrages situés dans l'emprise du sentier; ▶ travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné.
Travaux exclus	Les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant.
Plafond de dépenses éligibles	Assistance et maitrise d'ouvrage plafonnée à 15 %.
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	
Conditions de non cumul	

Domaine d'intervention	7 - Acqusitions foncières et immobilières
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI dans leurs projets d'acquisitions de propriétés bâties ou non bâties.
Liste des opérations éligibles	► Acquisitions de propriétés bâties ou non bâties.
Travaux exclus	
Plafond de dépenses éligibles	 Assistance et maîtrise d'ouvrage plafonnée à 15 % la dépense subventionnable sera établie sur la base de l'estimation domaniale de l'acquisition. (La commune devra fournir l'estimation domaniale à partir d'un prix d'acquisition de 180 000 € - article L. 1311-10 du CGCT). Les acquisitions de propriétés bâties ou non bâties (hors opérations éligibles au titre du règlement des aides habitat/logement) réalisées dans le cadre de l'exercice d'un droit de préemption ou d'une procédure relative aux biens vacants sans maître bénéficieront d'une aide complémentaire de 10 %, dans la limite de 80 % d'aide publique maximum.
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	 ▶ Promesse de vente ; ▶ estimation domaniale de l'acquisition ; ▶ tableau prévisionnel des loyers annuel à percevoir.
Observations	 ▶ Les biens fonciers ou immobiliers acquis au titre de ce dispositif devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, exception faite des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. L'acquisition de propriétés bâties ou non bâties doivent être liées à des projets d'aménagement ayant pour vocation à rester propriété de la commune ou du EPCI; ▶ en cas de projets donnant lieu à perception de loyers, ceux-ci devront être calculés sur une durée de 9 ans pour être déduits de la dépense éligible.
Conditions de non cumul	

Domaine d'intervention	8 - Documents d'urbanisme et de planification
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à se doter d'un document de planification de qualité en cohérence avec le PADDUC.
Liste des opérations éligibles	 ▶ Élaboration et révision générale d'un SCoT; ▶ élaboration et révision générale d'un PLUi et PLU; ▶ élaboration et révision d'une carte communale; ▶ études associées aux documents de planification (études environnementales notamment); ▶ autres études liées à la planification/l'encadrement de l'aménagement du territoire, la conception urbaine : ▷ diagnostic foncier; ▷ charte paysagère et architecturale; ▷ PSMV; ▷ SPR; ▷ étude de conception urbaine; ▶ assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des différents documents et études visés ci-avant.
Travaux exclus	 ▶ Toute modification d'un SCoT, d'un PLUi, d'un PLU, ou d'une Carte Communale; ▶ toute révision d'un SCoT, d'un PLU ou d'une Carte communale pour laquelle un délai d'au moins 5 ans entre la date d'approbation du document en vigueur et la date de prescription de la révision ne sera pas respectée sauf dans le cas où cette révision serait rendue obligatoire par une évolution législative ou du PADDUC l'imposant.
Plafond de dépenses éligibles	 Élaboration et révision générale d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT): dépense subventionnable plafonnée à 500 000 € pour les EPCI CAB, CAPA, Pieve di l'Ornanu, Celavu Prunelli, Marana Golu; Élaboration et révision générale d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT): dépense subventionnable plafonnée à 250 000 € pour les autres EPCI; Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi): dépense subventionnable plafonnée à 200 000 €; Élaboration et révision générale d'un Plan Local d'Urbanisme pour les communes de moins de 3 500 habitants: dépense subventionnable plafonnée à 40 000 €; Élaboration et révision générale d'un Plan Local d'Urbanisme pour les communes de plus de 3 500 habitants: dépense subventionnable plafonnée à 60 000 €; Élaboration et révision d'une carte communale: dépense subventionnable plafonnée à 12 000 €;

Plafond de dépenses éligibles (suite)	 ▶ frais d'études complémentaires associées aux documents de planification (notamment études environnementales) et autres études liées à la planification/l'encadrement de l'aménagement du territoire, la conception urbaine (diagnostic foncier, charte paysagère et architecturale, etccf. opérations éligibles): dépense subventionnable plafonnée à 50 000 €; ▶ assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) plafonnée à 20 000 €. Comme prévu par la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/122 AC du 25 avril 2019 approuvant l'offre de services de l'AUE dans le champ de l'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme et de planification, la collectivité locale désireuse de mobiliser cette aide, pourra faire le choix de recourir à l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'AUE via une convention tripartite CdC/Collectivité locale/AUE ou de faire appel à un prestataire privé; ▶ taux bonifié en cas de : ▶ PLUi: + 20 % dans la limite de 80 % de subventions publiques; ▶ SCOT: + 20 % dans la limite de 80 % de subventions publiques; ▶ réalisation d'un DOCOBAS intégré au document d'urbanisme ou réalisé en amont: + 20 % dans la limite de 80 % de subventions publiques.
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	Cahier des charges obligatoire pour l'ensemble des opérations éligibles visées ci-avant dans la présente fiche.
Observations	Avis favorable de la Collectivité de Corse nécessaire avant le versement de l'aide.
Conditions de non cumul	

Domaine d'intervention	9 - Gestion des déchets
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI dans la mise en œuvre d'actions favorisant le tri et la valorisation des déchets.
Liste des opérations éligibles	 ▶ Travaux et équipements favorisant le tri et la valorisation des déchets; ▶ véhicule de collecte des déchets; ▶ acquisition de bacs à ordures ménagères, compostage; ▶ installation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés; ▶ petits véhicules utilitaires servant au ramassage des ordures ménagères; ▶ sacs de pré-collecte, sacs de collecte de biodéchets.
Travaux exclus	Les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant.
Plafond de dépenses éligibles	Assistance et maitrise d'ouvrage plafonnée à 15 %.
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	 Avis technique de l'Office de l'Environnement de la Corse préalable à toute attribution d'aide; aide cumulable avec les dispositifs de l'Office de l'Environnement de la Corse, compétent en matière de politique de gestion des déchets - dispositif spécifique existant sur www.oec.corsica
Domaine d'intervention	

Domaine d'intervention	10 - Acquisition d'équipements destinés uniquement aux missions de service public pour les communes de plus de 3 000 habitants et les EPCI de plus de 12 000 habitants (population DGF)
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à maintenir un bon niveau d'équipement.
Liste des opérations éligibles	 Véhicules et matériels techniques; ▶ acquisition de matériel roulant neuf ou d'occasion pour l'entretien de voirie (camion, fourgon, etc); ▶ matériel destiné à la dématérialisation des documents, (état civil, documents cartographiés, logiciels spécifiques, etc), ▶ sanitaires publics; ▶ défibrillateurs; ▶ mobilier urbain; ▶ aide à l'équipement de vidéoprotection pour la sécurisation des espaces et bâtiments publics (hors sièges des communes et EPCI).
Travaux exclus	 ▶ Petites fournitures relevant de la section de fonctionnement; ▶ le petit électroménager, le matériel audiovisuel, le matériel d'exposition et d'affichage, le petit matériel d'ameublement (stores, rideaux, tapis, etc), les fournitures diverses et outillages.
Plafond de dépenses éligibles	
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	
Conditions de non cumul	

Domaine d'intervention	11 - Acquisition d'équipements destinés uniquement aux communes de moins de 3 000 habitants et aux EPCI de moins de 12 000 habitants
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à maintenir un bon niveau d'équipement.
Liste des opérations éligibles	 Véhicules et matériels techniques; acquisition de matériel roulant neuf ou d'occasion pour l'entretien de voirie (camion, fourgon, etc); matériel destiné à la dématérialisation des documents, (état civil, documents cartographiés, logiciels spécifiques, etc), sanitaires publics; mobilier urbain; aide à l'équipement de vidéoprotection pour la sécurisation des espaces et bâtiments publics (hors sièges des communes et EPCI) le montant de la dépense subventionnable ne pourra être inférieur à 1 000 € HT pour les opérations suivantes : mobilier de bureau destiné aux locaux administratifs des communes et intercommunalités; matériel informatique administratif et logiciels associés (RH, finances, etc) et téléphonique fixe; photocopieurs; défibrillateurs; climatisation.
Travaux exclus	 ▶ Petites fournitures relevant de la section de fonctionnement; ▶ le petit électroménager, le matériel audiovisuel, le matériel d'exposition et d'affichage, le petit matériel d'ameublement (stores, rideaux, tapis, etc), les fournitures diverses et outillages.
Plafond de dépenses éligibles	
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	
Conditions de non cumul	

Domaine d'intervention	12 - Frais d'étude engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à finances des études préalables à la réalisation de travaux.
Liste des opérations éligibles	► Les frais d'études engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement, études de programmiste, les frais de publicité, les dépenses relatives à la rédaction d'un CCTP et celles qui concernent le suivi et la réception des travaux (maitrise d'œuvre).
Travaux exclus	Études imputables en section de fonctionnement .
Plafond de dépenses éligibles	
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	► Cahier des charges, CCTP, etc
Observations	
Conditions de non cumul	



Domaine d'intervention	Dotation École
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI à créer et maintenir en bon état les locaux d'enseignement public du 1 ^{er} degré, ainsi que leurs locaux annexes.
Liste des opérations éligibles	 ▶ Création, extension et rénovation de groupes scolaires communaux ou intercommunaux; ▶ locaux ayant vocation à accueillir les activités périscolaires, et annexes pédagogiques (bibliothèque scolaire, salle de repos, salle et terrains de jeux, locaux technique et administratif, préau, etc); ▶ matériel informatique à usage pédagogique; ▶ cantine scolaire; ▶ climatisation des salles de classes; ▶ acquisition de mobilier; ▶ acquisition de matériel lourd de cuisine; ▶ acquisition de modules destinés à l'enseignement et à la cantine scolaire; ▶ les CLSH intégrés à un établissement scolaire; ▶ travaux d'accessibilité et/ou de sécurité, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné.
Travaux exclus	 ▶ Les travaux s'apparentant à des travaux d'entretien courant; ▶ le petit matériel de cuisine, la vaisselle, le petit électroménager, le matériel bureautique et informatique, la téléphonie, les alarmes, la télésurveillance, le matériel d'exposition et d'affichage, la climatisation, le matériel d'ameublement (stores, rideaux, tapis, etc), les fournitures diverses et outillages, l'acquisition de petits jeux, jouets livres et linges.
Plafond de dépenses éligibles	Assistance et maitrise d'ouvrage plafonnée à 15 %.
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	
Observations	
Conditions de non cumul	

TAUX D'INTERVENTION ET PLAFOND DE L'AIDE

Catégories de communes source INSEE	Taux de subvention maximal	Dépense subventionnable plafonnée	Montant de subvention maximum
- de 350 habitants	80 %	600 000 €	480 000 €
350 à 1 000 habitants	70 %	800 000 €	560 000 €
de 1 000 à 3 000 habitants	60 %	1 150 000 €	690 000 €
de 3 000 habitants à 10 000 habitants	50 %	1 650 000 €	825 000 €
+ de 10 000 habitants	50 %	1 800 000 €	900 000 €

Une même opération ne peut cumuler un financement au titre de ce dispositif et un autre au titre de la dotation quinquennale.

Cette aide est mobilisable tout au long de la durée de la dotation quinquennale sur une ou plusieurs opérations éligibles à ce dispositif.

À la demande du maître d'ouvrage, en cas d'annulation totale d'un projet au titre de la Dotation École en cours, les crédits s'y rapportant pourront faire l'objet d'une réintégration. Cette réintégration nécessite une décision du Conseil exécutif de Corse.

Tout projet de nouvelle école devra faire l'objet d'une discussion technique permettant d'apprécier la prise en compte par ledit projet de sa comptabilité avec les différentes politiques publiques de la CdC, et notamment les principes de rationalisation de la gestion des fonds publics et de mutualisation qu'elles mettent en œuvre.



1) CONTEXTE

La Corse connaît une fracture territoriale marquée, induite à la fois par des facteurs de déclins, particulièrement dans l'intérieur, mais aussi des facteurs de dynamismes mal maîtrisés en zone littorale ou périurbaine. Il apparaît nécessaire dès lors de construire un consensus autour de l'action publique en définissant avec les acteurs locaux, une politique de territorialisation de l'action publique tendant vers des objectifs d'efficacité, d'équilibre et d'équité.

Ce constat se traduit par la mise en place d'un outil financier innovant qui se veut adapté aux réalités et aux besoins de chaque territoire, à l'échelle communale comme intercommunale. Le fonds de territorialisation aura donc vocation à faire émerger et cofinancer des projets émanant des territoires dont le rayonnement et le bénéfice pour les habitants dépassent le seul cadre géographique de la commune ou des EPCI, permettant ainsi aux décideurs locaux concernés de définir un choix équilibré des infrastructures et des équipements dont les habitants d'un territoire peuvent disposer.

2) ENJEUX

Les territoires insulaires, bien que structurellement divers, se caractérisent par leur mixité fonctionnelle, sociale, intergénérationnelle. Organisés autour de communes de tailles diverses, souvent de communes-centres, ils se caractérisent également en termes d'attractivité résidentielle, commerciale, touristique et en services de la vie quotidienne.

Leur vitalité et leur développement futur dépendent en partie de leur capacité à offrir aux habitants des lieux favorisant le lien social, le vivre ensemble mais aussi une offre de services publics satisfaisante. Aussi, la vitalité des territoires ruraux doit pouvoir s'appuyer sur l'appropriation des communes et des EPCI par leurs habitants actuels et à venir, par les commerçants, artisans, agriculteurs et chefs d'entreprises, et sur leur faculté à s'adapter, à évoluer pour répondre aux besoins.

Du point de vue de la Collectivité de Corse, s'impliquer sur l'attractivité et le dynamisme des territoires peut constituer une réponse aux défis spécifiques auxquels sont confrontés les espaces ruraux, de montagnes comme littoraux, à leur rapport à leur identité et les particularités qui les rendent si divers.

Ces défis sont notamment les enjeux économiques et d'emploi, touchant en particulier les activités agricoles et agroalimentaires, la présence des services au public, notamment de santé, et des commerces de proximité, la reconnaissance des campagnes et de la place de ces dernières dans le paysage, les transitions écologique, énergétique et démographique...

Le défi de la mixité intergénérationnelle dans des territoires ruraux vieillissants apparaît également comme majeur. Pôles de services de proximité, les communes centres non exclusivement peuvent être attractives pour de jeunes ménages, notamment primo-accédant à la propriété, mais aussi offrir la possibilité de parcours résidentiels tout au long de la vie en

accueillant par exemple des personnes âgées au sein d'un parc locatif intermédiaire adapté, à proximité immédiate des services du quotidien.

De nombreuses communes présentent toutefois, des difficultés d'adaptation aux changements des modes de vie et des habitudes en termes d'habitat, de déplacements, de consommation.

Elles conservent pourtant des forces d'attraction liées au patrimoine, à l'environnement, aux identités, aux pratiques culturelles. Elles présentent toutes de nombreuses caractéristiques qui peuvent se révéler des atouts pour bénéficier des transitions en cours, que ce soient des communes ou des territoires en pleine expansion démographique et urbanistique, ou celles plus nombreuses souffrant d'une désertification avancée et/ou de retards structurels.

Ces enjeux, s'ils ne se traitent pas de la même manière, ou tout au moins avec les mêmes moyens, sont communs en terme de centralité avec ceux des villes petites et moyennes.

Bien que diverses, et préalablement identifiées comme telles, les centralités doivent relever un défi commun : muter pour se renforcer.

Le fonds de territorialisation a ainsi donc vocation à représenter une part de la contrepartie de la Collectivité de Corse au volet territorial du Contrat de Plan État-Région (CPER) 2015-2020 aux côtés du Fonds Montagne et des dispositifs de soutien aux politiques urbaines.

3) UN FONDS DE TERRITORIALISATION COMME AMORCE D'UN PACTE À CONCLURE AVEC LES TERRITOIRES

Dans ce contexte où les communes corses et leurs EPCI possèdent de nombreux atouts mais doivent relever d'immenses défis, il apparaît nécessaire qu'ils puissent se doter d'un projet global, intégré, co-construit et animé.

Ainsi, proposer un pacte aux territoires tendra à favoriser leur développement dans une logique territorialisée de soutien incluant toutes les phases devant conduire/contribuer à l'attractivité et au développement : la structuration, l'équipement et l'animation en garantissant à chacun un égal accès aux services dans une logique d'égalité et de solidarité, en renforçant les capacités des territoires et de leurs élus à porter et développer des projets qui permettent une proximité de l'action publique, son adaptation aux besoins réels et une efficacité dans leur mise en œuvre, en permettant le développement de chacun, et en construisant des liens forts entre les territoires et leurs habitants, en confortant l'idée que les territoires disposent de ressources pouvant être développées et que les habitants sont les acteurs du développement de leur territoire

La vitalité des futures contractualisations avec les Territoires corses, doit tout d'abord sa réussite à la mobilisation des habitants, de leurs forces vives et de leurs élus, et à leur envie de porter une vision commune et de vivre-ensemble.

Lors de l'élaboration d'un projet de territoire, il s'agit donc, avant tout de s'appuyer sur une réflexion de la population et une co-construction avec tous les acteurs d'une vision et d'un

projet répondant à leurs attentes.

L'élaboration d'une politique territorialisée reflète une volonté de s'adapter aux besoins et attentes des territoires et des populations. Pour ce faire, il convient de s'inscrire dans une logique de soutien aux projets et de donner une priorité dans les choix d'intervention en faveur des territoires.

La politique d'action territorialisée se doit d'être :

- ▶ une politique globale d'appui au développement des territoires. Elle concerne tous les domaines de l'action publique de la Collectivité de Corse ainsi que les moyens d'ingénierie nécessaires à la mise en œuvre de ces actions (culture, action sociale, insertion, logement, aide aux personnes en difficultés, mobilité et transports, préservation de l'environnement, maîtrise de l'énergie, développement économique, tourisme, accessibilité numérique ...);
- ▶ une politique partagée entre territoires et Collectivité de Corse dans le but de favoriser le développement équilibré de l'ensemble des territoires, en renforçant ce partenariat.

Le projet de territoire qui résultera de cette démarche fera la synthèse des grands enjeux du territoire intercommunal et définira en particulier les objectifs à poursuivre sur le territoire. Il s'articule avec le PADUCC, les différents dispositifs (Comité de Massif, Programme LEADER, Contrats de ruralité, etc...) et schémas puisqu'il intègre également des réalisations sous maîtrise d'ouvrage « Collectivité de Corse ».

Finalisation de la démarche, le contrat de territoire est l'expression d'un engagement mutuel sur un plan d'actions tenant compte des spécificités du territoire d'une part, et des orientations des politiques de la Collectivité de Corse d'autre part. Il rassemble toutes les politiques qui concourent à l'aménagement et au développement des territoires. Un contrat de territoire sera l'occasion d'enclencher ou de renforcer une dynamique d'innovation sociale, permettant la participation et la coopération de tous les acteurs et actrices concernés (habitants, usagers...) Il doit aussi, pour réussir, s'inscrire dans une stratégie territoriale plus large et cohérente.

Il en est ainsi des stratégies communale et intercommunale formalisées notamment dans les documents d'urbanisme (Plans locaux d'urbanisme - PLU- développement des plans locaux d'urbanisme intercommunaux - PLUi -, des schémas de cohérence territoriale - SCOT) et de leur adéquation avec le PADDUC.

D'autres échelles d'intervention sont également à appréhender pour renforcer la cohérence de l'action publique sur un territoire : par exemple une stratégie définie à l'échelle d'un PETR ou d'une EPCI, un schéma d'accessibilité des services au public, ou encore un label attribué à l'échelle de la Corse.

Les projets soutenus par le fonds de territorialisation iront donc au-delà du maintien d'un commerce, d'un service public ou de la construction ou la réhabilitation d'un espace public. Ils combineront et articuleront un ensemble de problématiques, qui peuvent varier en intensité selon les caractéristiques du territoire irrigué :

- ▶ un lien social renforcé, en s'appuyant par exemple sur les identités de la commune, sur des lieux de sociabilité, des tiers lieux, des lieux d'engagement...;
- ▶ la présence et le dynamisme de commerces et d'activités économiques diversifiées (artisanat, tertiaire...) au service de l'emploi ;
- ➤ une culture et un patrimoine de qualité, préservés et valorisés : il s'agit de s'appuyer sur des marqueurs attractifs, sur la culture à la fois patrimoniale et vivante ;
- ➤ un habitat adapté aux parcours résidentiels des habitants, aux enjeux de mixité sociale et intergénérationnelle, à la diversité des besoins et des aspirations en termes de conforts, de modes de vie ;
- ➤ un cadre de vie répondant aux attentes des populations : présence de services, d'espaces publics de qualité ;
- ▶ une accessibilité du territoire, et sa connexion à un réseau urbain et/ou rural et dont la trame de circulation prend en compte toutes les mobilités.

De façon transversale, les stratégies visant à renforcer l'attractivité des territoires et communes concernées s'inscrivent pleinement dans les objectifs de transition écologique et énergétique, notamment ceux de préservation du foncier et des paysages et de réduction de la consommation d'énergie (habitat, déplacements).

Ces multiples enjeux gagnent à être croisés pour aboutir à des projets originaux et innovants de dynamisation des communes et des EPCI, qui soient le reflet d'usages discutés et choisis dans un cadre de débat partagé. L'économie des projets cofinancés doit aussi être questionnée en permanence, non pas pour brider la réflexion mais au contraire pour lui permettre de progresser en intégrant les effets leviers des investissements publics au regard des évolutions à venir.

L'animation pérenne de la stratégie de centralité est enfin un gage de réussite de cette dernière. Elle passe à la fois par un portage politique clair et ambitieux, ainsi que par une animation garantie dans le temps par la mobilisation d'une ingénierie technique dédiée et mutualisable, notamment l'ingénierie qui sera développée par la Collectivité de Corse elle-même.

4) ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

Grâce à ce fonds de territorialisation et aux autres outils financiers qu'elle met au service des territoires, la Collectivité de Corse, s'engage à unir ses forces aux autres partenaires financiers pour permettre aux territoires de développer des projets innovants d'attractivité.

Deux types d'opérations pourraient être accompagnés : les études et la phase opérationnelle.

- ► Les études préalables permettront l'amorçage du projet, la définition de la stratégie et l'élaboration du plan d'actions ;
- ► la phase opérationnelle comprendra les études pré-opérationnelles et les opérations d'investissement.

La Collectivité de Corse s'engage à accompagner les projets retenus sur la durée totale de leur réalisation.

La Collectivité de Corse, chef de file en matière d'aménagement du territoire, souhaite désormais proposer aux communes, aux intercommunalités et aux acteurs des territoires un soutien et une visibilité pluriannuels dans leur projet de territoire, tout en veillant au principe de solidarité territoriale et en s'assurant de la cohérence et de la complémentarité de ses dispositifs.

La CdC s'engage également à mobiliser toutes ses politiques publiques sectorielles ou non, et ses compétences pour s'inscrire dans les projets retenus. Elle s'adaptera à la diversité des projets liés aux spécificités des territoires, comme elle l'a toujours fait. Elle veillera à conseiller au mieux le porteur de projet sur les financements mobilisables. Par sa connaissance des acteurs, par sa présence et son écoute au plus près des collectivités locales, par la mobilisation de ses partenaires, elle mobilisera ses équipes au service de la conduite et de l'accompagnement des projets de territoire.

5) MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Pour rappel, deux phases de projet peuvent être soutenues.

Les communes ou les EPCI pourront déposer un dossier de demande d'aide sur la phase études ou sur la phase opérationnelle, une même commune ou un même EPCI ne pouvant faire l'objet simultanément d'un soutien au titre des deux phases.

Phase d'étude(s) : L'étude globale d'attractivité du projet envisager vise à définir une stratégie de (re)conquête durable de l'attractivité. Si l'approche doit être transversale pour mieux identifier les leviers d'action (habitat, économie, mobilités, patrimoine...), la phase études doit permettre de cibler une problématique précise et déboucher sur un plan d'actions. L'étude devra permettre par exemple :

- ▶ d'identifier les usages et les besoins des habitants et des acteurs socio-économiques en proposant une démarche de coproduction ;
- ► d'identifier les causes premières des risques pour le territoire concerné (communal ou intercommunal) au-delà des symptômes (vacance, déclin démographique, paupérisation, dégradation...);
- ▶ de déterminer le positionnement de la commune et de son territoire, selon sa place et son rôle dans le système territorial de proximité, en termes de cibles possibles de populations et d'activités, voire d'identité;
- ▶ de définir les facteurs clés du succès, réellement actionnables, en fonction des atouts, potentiels et moyens mobilisables par la commune et ses partenaires;
- ▶ de préciser les études complémentaires, thématiques ou sectorielles, éventuellement nécessaires et en assurer la bonne articulation et cohérence ;
- ► la cohérence et la transversalité de la stratégie implique le croisement de regards et d'expertises sur les fonctionnalités de la commune et de son territoire, sur les acteurs et sur les ressources (foncières, immobilières, commerciales...).

La stratégie doit permettre d'arrêter :

- ► la définition d'un périmètre d'intervention physique ou thématique partagé collectivement;
- ▶ l'identification du/des site(s) stratégique(s) pour la reconquête de l'attractivité du bourg ;
- ► la priorisation des actions selon leur effet d'entraînement sur le plan d'ensemble ;
- ▶ le repérage des outils et acteurs impliqués dans la réussite de chaque action ;
- ▶ l'identification des conditions de faisabilité des actions envisagées ;
- ► les modalités de pilotage et d'animation de la démarche ;
- des modalités d'évaluation de la démarche.

Pour solliciter un financement sur la phase études, le porteur de projet devra décrire les modalités de conduite de l'élaboration de sa stratégie en précisant notamment : les enjeux du projet, le pré-diagnostic sur les fonctions de la commune et une cartographie des acteurs du territoire, une gouvernance, un calendrier et une estimation des dépenses prévisionnelles.

Une implication de l'EPCI et/ou du PETR sera recherchée dès la phase d'études. A minima, cette implication se traduira par une participation aux instances de pilotage de la démarche. La stratégie retenue s'incarnera par des orientations et des objectifs traduits par un plan d'action. La qualité des études réalisées et du plan d'action qui en résultera sera un gage de réussite pour la sélection à la phase opérationnelle.

Phase opérationnelle: La phase opérationnelle se caractérise par la programmation (qualitative et quantitative) d'une opération nécessaire à la réalisation du plan d'action (dans son ensemble ou pour partie) et à leur exécution. Le dossier déposé par la commune ou l'EPCI relève, à titre transitoire, des mêmes dispositions que celles du Fonds de Soutien aux Territoires quant aux conditions générales, la typologie des communes et EPCI ainsi que pour les dépenses éligibles.

6) CRITÈRES DE SÉLECTION

Les projets présentés seront examinés selon les critères suivants :

Catégories de communes habitants DGF	Dotation de base
L'élaboration préalable d'une étude portant sur les besoins de la population et d'une analyse de l'offre de services existants sur le territoire	Sur 4 points
La conformité du projet avec une stratégie de développement territorial quand elle existe (charte de pays, projet de territoire, SCOT, Schémas de service)	Sur 3 points
Mutualisation de l'équipement et/ou du service proposé	Sur 4 points
Mise en réseau avec des acteurs du territoire œuvrant sur le même champ	Sur 2 points
Dimensionnement financier du projet par rapport à sa nature	Sur 3 points
Caractère innovant du projet : en terme de conception (prise en compte des enjeux environnementaux, intégration architecturale ou paysagère) / en termes de fonctionnement	Sur 5 points
Carence constatée en matière d'équipement similaire sur le territoire	Sur 4 points
Total	Sur 25 points

Une note inférieure à 12 disqualifiera le projet.

Une même opération ne peut cumuler un financement au titre de ce dispositif et un autre au titre de la dotation quinquennale.

PRISE EN COMPTE DES EFFETS DE CENTRALITÉ INDUITS PAR LA PRÉSENCE D'UN CENTRE DE STOCKAGE SUR LES TERRITOIRES DE COMMUNES HÔTES.

En cohérence avec la logique de solidarité promue par le présent règlement, les communes et EPCI ayant accueilli depuis l'entrée en vigueur de la délibération n° 18/420 du 26 octobre 2018 approuvant le plan d'actions sur les déchets 2018-2021 ou les communes et EPCI qui accepteront d'en accueillir un (sous maîtrise d'ouvrage public et conforme aux prescriptions du plan votées par la Collectivité de Corse) à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, ont la possibilité de solliciter l'intervention du Fonds de Territorialisation pour le financement de projets dont le rayonnement et le bénéfice pour les habitants dépassent le seul cadre géographique de la commune et de l'EPCI et permettant ainsi aux décideurs locaux de définir un choix équilibré d'infrastructures et d'équipements dont un territoire peut disposer.



Le Fonds de Solidarité Territoriale vise à financer les opérations structurantes pour :

- ► des communes de moins de 3 000 habitants ;
- ► des EPCI de moins de 12 000 habitants ;
- ► des EPCI de plus de 12 000 habitants portant des projets pour des communes de moins de 350 habitants.

Cette aide sera mobilisable sur toute la durée de la dotation quinquennale et valable sur une ou deux opérations éligibles à ce dispositif.

Opérations éligibles :

- ➤ amélioration des caractéristiques d'une route existante et création de voies nouvelles, aménagement de carrefours, réhabilitation de la voirie communale, création, rénovation ou extension de parcs de stationnement, gros travaux de sécurisation de voirie (murs de soutènement, etc...);
- ▶ projet d'aménagement, de requalification et d'embellissement de centre bourg et de centre de village;
- ► travaux d'urgence et de sécurisation de bâtiments et d'équipements communaux et intercommunaux;
- ► travaux de construction, de rénovation, d'extension, de restructuration et de mise aux normes de bâtiments publics (Mairies, sièges communautaires, locaux techniques et administratifs), travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné, acquisition de mobilier et de gros matériel directement liés à l'équipement concerné;
- ► construction, rénovation et extension d'immeubles dans le cadre du maintien de services de proximité (maisons de services, maison des associations, espace mutualisé de services au public, cabinets médicaux), travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné, acquisition de mobilier, d'équipements, et de gros matériel liés directement à l'équipement concerné;
- ► création rénovation et extension de structures d'accueil destinées à la petite enfance, enfance et jeunesse : équipements socio-éducatifs, crèche, halte-garderie, CLSH, Travaux d'accessibilité, de sécurité et de stationnement dédié, ainsi que les aménagements et les cheminements directement liés à l'usage ou à l'accès à l'équipement concerné ;
- travaux et équipements favorisant le tri et la valorisation des déchets,
- ► frais d'étude engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement.

TAUX D'INTERVENTION ET PLAFOND DE L'AIDE POUR LES COMMUNES :

Catégories de communes source INSEE	Taux de subvention maximal	Dépense subventionnable plafonnée	Montant de subvention maximum
- de 350 habitants	80 %	400 000 €	320 000 €
350 à 1 000 habitants	70 %	500 000 €	350 000 €
de 1 000 à 3 000 habitants	60 %	700 000 €	420 000 €

NOMBRE DE DOSSIERS ÉLIGIBLES:

- ▶ pour les communes de moins de 350 habitants : 2 dossiers sur la durée de la dotation quinquennale ;
- ▶ pour les communes de 350 à 3 000 habitants : 1 dossier sur la durée de la dotation quinquennale.

OPÉRATION BONIFIÉE:

▶ les communes de 350 à 1 000 habitants, figurant en typologie de contraintes 4 et 5 peuvent bénéficier d'un taux d'intervention de 80 % :

⊳ plafond de dépense subventionnable : 500 000 € ;

⊳ montant de subvention maximum : 400 000 €.

Taux de subventionnement - EPCI:

Le taux de subventionnement maximum retenu pour les EPCI est calculé à partir de la moyenne des taux d'intervention des communes membres de l'EPCI.

Plafond de l'aide et taux d'intervention pour les EPCI:

Catégories d'EPCI	Dépense subventionnable plafonnée	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
- 12 000 habitants INSEE	500 000 €	80 %	400 000 €
	550 000 €	75 %	412 500 €
	600 000€	70 %	420 000 €
+ de 12 000 habitants INSEE lorsque le projet se situe dans une commune de moins de 350 habitants	800 000€	70 %	560 000 €

Une même opération ne peut cumuler un financement au titre de ce dispositif et un autre au titre de la dotation quinquennale.

DISPUSITIVU TIMPURALI È FOCU DISPOSITIF INTEMPÉRIES ET INCENDIES

- ► Opérations éligibles :
 - ► travaux sur biens non assurables destinés à réparer les dommages dus à des intempéries pour les communes et les EPCI ayant fait l'objet d'une reconnaissance en état de catastrophe naturelle;
 - ▶ travaux sur biens non assurables destinés à réparer les dommages dus aux incendies ;
- ► taux d'intervention maximum : 50 %;
- ➤ observations : programmation des aides dans le cadre des intempéries en concertation avec celles de l'État.

Une même opération ne peut cumuler un financement au titre de ce dispositif et un autre au titre de la dotation quinquennale.



Domaine d'intervention	Alimentation en eau potable et assainissement
Objectifs de l'intervention	Aider les communes et les EPCI dans leurs projets de mise à niveau de leurs infrastructures d'eau potable et d'assainissement. Poursuite d'une étroite collaboration et d'une coordination des actions avec l'Agence de l'Eau dans les domaines relevant du 11ème programme d'intervention afin de permettre une gestion durable des services d'eau et d'assurer un rattrapage structurel qui permettra une synergie des politiques publiques dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (si possible dans le cadre des contrats de territoire eau).
Liste des opérations éligibles	 ▶ Opérations éligibles à l'accord cadre Agence de l'Eau-Collectivité de Corse au titre du 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau; ▶ opérations éligibles au titre de la Dotation quinquennale après examen au cas par cas: ▷ certaines opérations non éligibles au programme d'intervention de l'agence peuvent bénéficier de l'aide de la CdC au titre de la Dotation Quinquennale après examen par le Service des aides à l'eau et assainissement; ▷ certaines opérations non éligibles au règlement des aides dans le cadre du schéma d'aménagement, de développement et de protection du massif Corse après examen par le Service des aides eau et assainissement et de la mission Eau.
Travaux exclus	Opérations relevant de l'entretien (fonctionnement).
Plafond de dépenses éligibles	Assiette de l'Agence de l'Eau pour les opérations relevant de la convention bipartite CdC/Agence de l'Eau.
Pièces spécifiques à fournir en complément des pièces obligatoires	 ▶ Autorisations règlementaires (DUP, autorisation de rejet); ▶ prérequis : diagnostic, schéma directeur
Observations	 Opérations éligibles à l'accord-cadre Agence/CdC au titre du 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau : ► taux global max de financement : 90 % pour les communes de moins de 3 000 habitants et 80 % au-delà ; ► taux de participation Collectivité de Corse soit : voir tableau en annexe ; ► conditions d'éligibilité fixées à l'accord-cadre en vigueur . Les travaux d'extensions des réseaux de distribution d'eau et de collecte des effluents, prioritairement sur des installations conformes ou dans le cadre d'un projet global de leur mise en conformité après diagnostic et schéma directeur préalable, sont éligibles au Fonds Montagne.



- ▶ Bénéficiaires : communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants ;
- ► liste des opérations éligibles :
 - ⊳ pour les transports en commun :
 - > aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport;
 - > aménagement de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux;
 - > équipements assurant l'information des usagers et l'évaluation du traffic ;
 - > création d'abribus;

⊳ pour la circulation routière :

- > étude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- > création de parcs de stationnement ;
- > installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale;
- > aménagement de carrefours;
- > pose de glissières;
- > différenciation du trafic;
- > travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- > études et mises en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L.2213-4-1 du CGCT ;
- ► taux d'intervention : 80 %;
- ▶ plafond de dépense éligible : 80 000 €.

Une même opération ne peut cumuler un financement au titre de ce dispositif et un autre au titre de la dotation quinquennale.



La Collectivité de Corse soutient les communes bénéficiant de dispositifs de la « Politique de la Ville » dans le cadre des programmes contractualisés avec l'État :

- ► Programme de Renouvellement Urbain;
- ► Programme de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés ;
- ► Contrat de Ville ;
- ► Programme Action Cœur de Ville...

Ces programmes répondent à des objectifs fixés par l'État afin de répondre aux besoins spécifiques des villes identifiées par la géographie prioritaire (QPV, ZUS, ZRU...) selon des critères sociaux économiques (INSEE).

La CdC est membre des Comités de Pilotage et participe en concertation avec les villes et les partenaires institutionnels à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des programmes contractualisés.

Ils permettent ainsi de financer un ensemble d'actions sur un périmètre défini concentrant difficultés sociales, économiques et urbaines.

Il s'agit notamment d'opérations relatives :

- ► à la revitalisation et la requalification urbaine ;
- ► à l'amélioration du cadre de vie ;
- ► à l'aménagement d'espaces publics de convivialité ;
- à la création ou la rénovation d'équipements de proximité ;
- ► au maintien de l'activité économique et du dynamisme des quartiers ;
- ▶ au désengorgement des quartiers ;
- ▶ au développement de la mobilité et de la circulation piétonne ;
- ▶ aux actions d'insertion et d'accompagnement auprès des populations fragiles ;
- ▶....

Après contractualisation dans le cadre d'une convention pluriannuelle et multi-partenariale, chaque opération cofinancée par la CdC doit faire l'objet d'une demande de subvention avant tout commencement d'exécution.

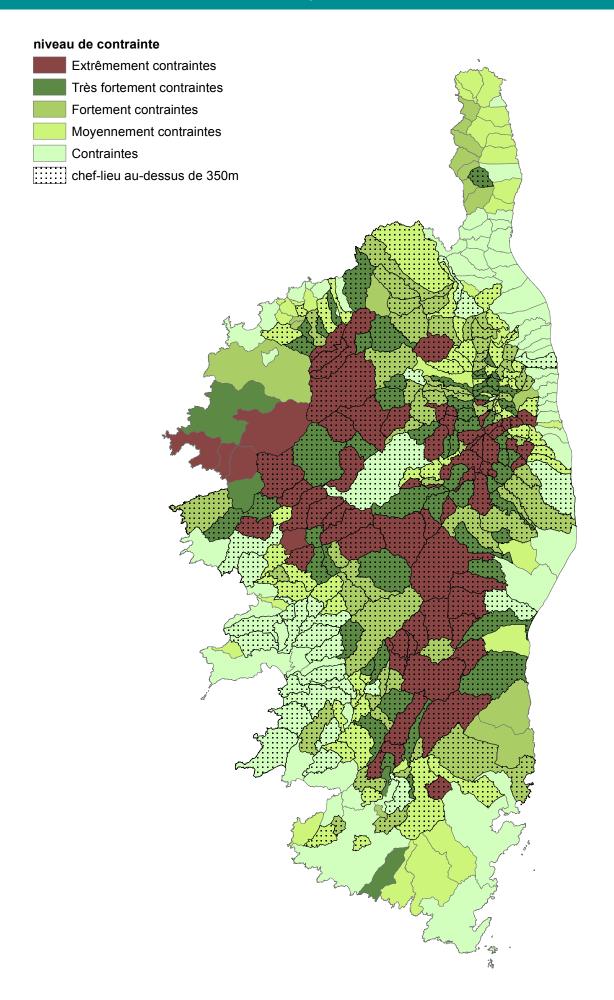
Une même opération ne peut cumuler un financement au titre de ce dispositif et un autre au titre de la dotation quinquennale.

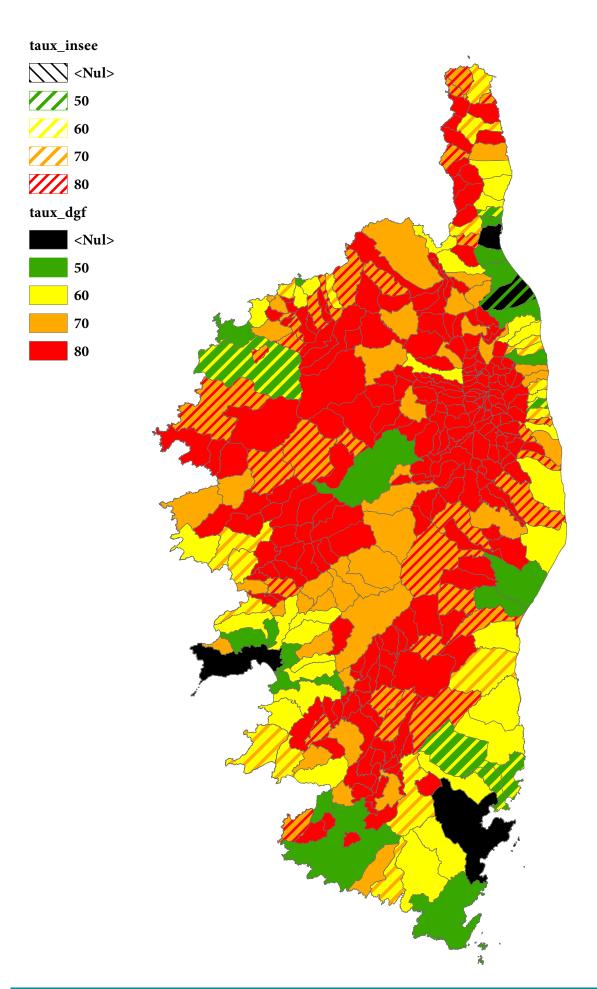


Liste des communes d	dont l'altitude d	u chef-lieu es	t strictement	supérieur à 350 m
Lisie des communes c	Join i annoue a	u cher-neu es	i siricienneni .	superieur a 550 m

Commune	Taux	Taux bonifié	Altitude chef-lieu
A Casanova	70	80	700
A Penta di Casinca	50	60	400
A Piana	70	80	500
A Vulpaiola	70	80	400
Alata	50	60	500
Albitreccia	60	70	500
Antisanti	70	80	700
Appiettu	60	70	500
Aucciani	70	80	500
Bastelica	70	80	1000
Bucugnà	70	80	700
Carbuccia	70	80	700
Castellu di Rustinu	70	80	700
Cavru	60	70	400
Coghja	70	80	700
Corti	50	60	500
Coti Chjavari	70	80	500
Cutoli è Curtichjatu	60	70	700
Grussetu è Prugna	50	60	500
I Peri	60	70	500
I Prunelli di Fiumorbu	50	60	700
Linguizzetta	60	70	400
Livia	70	80	700
Merusaglia	60	70	1000
Moltifau	70	80	500
Monte	70	80	700
Montegrossu	70	80	400
Muratu	70	80	700
Ocana	70	80	500

Commune	Taux	Taux bonifié	Altitude chef-lieu
Omessa	70	80	500
Petralba	70	80	500
Pitretu è Bicchisgià	70	80	500
Pitrusedda	60	70	500
Rutali	70	80	700
San Gavinu di Carbini	60	70	700
Santa Lucia di Tallà	70	80	500
Santa Maria Sichè	70	80	700
Santu Petru di Tenda	70	80	500
Sarrula è Carcupinu	60	70	400
Suddacarò	70	80	500
Tavacu	70	80	500
Tavera	70	80	700
U Sulaghju	70	80	700
Vaddi di Mizana	70	80	400
Venacu	70	80	700
Veru	70	80	500
Vicu	70	80	400
Vivariu	70	80	700
Zonza	60	70	1000





Taux d'intervention maximun - Communes			
Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	Afa	3 193	50 %
	Aiacciu	70 063	40 %
	Alata	3 266	50 %
	Appiettu	1 859	60 %
Communauté	Cutuli è Suaredda	2 012	60 %
d'Agglomération du Pays Ajaccien	I Peri	1 976	60 %
	Sarrula è Carcupinu	2 897	60 %
	Tavacu	362	70 %
	Vaddi-di-Mizana	423	70 %
	Villanova	367	70 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	Bastelica	547	70 %
	A Bastilicaccia	4 019	50 %
	Bucugnà	422	70 %
	Carbuccia	399	70 %
Communauté	Eccica è Suaredda	1 206	60 %
de Communes Celavu Prunelli	Ocana	597	70%
	Tavera	402	70 %
	Todda	127	80 %
	Aucciani	495	70%
	Veru	562	70 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	Albitreccia	1 706	60 %
	Azilonu è Ampaza	182	80 %
	Campu	110	80 %
	Cardu è Torghja	33	80 %
	Cavru	1 445	60 %
	Ciamanaccia	137	80 %
	Cugnoculu è Muntichji	168	80 %
	Currà	75	80 %
	Coti-chjavari	757	70 %
	Cuzzà	270	80 %
	U Furciolu	76	80 %
	Frassetu	118	80 %
Communauté	Grussettu è Prugna	3 039	50 %
de Communes	Vargualè	141	80 %
de la Pieve de	A Vuttera	149	80 %
l'Ornano	Livesi	229	80 %
	Palleca	164	80 %
	Pitrusedda	1 656	60 %
	Pila è Canali	289	80 %
	Quasquara	52	80 %
	Sampolu	73	80 %
	Sarra di Farru	487	70 %
	Santa Maria Sichè	450	70 %
	U Tassu	109	80 %
	Urbalaconu	65	80 %
	Zevacu	61	80 %
	Zicavu	230	80 %
	Ziddara	137	80 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	Arbiddali	156	80 %
	Arghjusta è Muricciu	79	80 %
	Belvidè è Campumoru	166	70 %
	Bilia	50	80 %
	Casalabriva	212	80 %
	Foci è Bilzesi	157	80 %
	Fozzà	217	80 %
	Ghjunchetu	86	80 %
Communauté	Granaccia	88	80 %
de Communes du Sartenais Valinco	A Grossa	44	80 %
	Macà è Croci	249	80 %
	Ulmetu	1 247	60 %
	Pitretu è Bicchisgià	575	70 %
	Prupià	3 830	50 %
	Sartè	3 384	50 %
	Suddacaro	362	70 %
	Santa Maria Ficaniedda	93	80 %
	Vighjaneddu	785	70 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	Bunifaziu	3 101	50 %
	Figari	1 468	60 %
Communauté de Communes du Sud Corse	Lecci	1 737	60 %
	A Munacia d'Auddè	529	70 %
	Pianottuli è Caldareddu	935	70 %
	Portivechju	12 060	40 %
	Sotta	1 398	60 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	Ambiegna	69	80 %
	Arburi	54	80 %
	Arru	87	80 %
	Azzana	49	80 %
	Balogna	135	80 %
	Calcatoghju	540	70 %
	I Canneddi	61	80 %
	Carghjese	1 345	60 %
	Casaglione	397	70 %
	Coghja	720	70 %
	E Cristinacce	60	80 %
	Evisa	220	80 %
	Guagnu	158	80 %
	Letia	118	80 %
	Lopigna	103	80 %
Communauté	Marignana	113	80 %
de Communes	Murzu	99	80 %
Spelunca-Liamone	Ortu	58	80 %
	Osani	98	80 %
	Ota	538	70 %
	Partinellu	103	80 %
	A Pastricciola	98	80 %
	A Piana	486	70 %
	U Pighjolu	108	80 %
	Rennu	63	80 %
	Reza	53	80 %
	Rusazia	53	80 %
	U Salge	92	80 %
	Sari-d'Urcinu	336	70 %
	A Sarrera	124	80 %
	A Soccia	149	80 %
	Sant'Andria d'Urcinu	108	80 %
	Vicu	932	70 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	Altaghjè	48	80 %
	Auddè	188	80 %
	Carbini	102	80 %
	Carghjaca	54	80 %
	Conca	1 137	60 %
	Livia	724	70 %
	Laretu d'Attallà	52	80 %
	Mela	30	80 %
Communauté de Communes	Ulmiccia	126	80 %
de l'Alta Rocca	Quenza	192	70 %
	Sari di Sulinzara	1 387	60 %
	A Sarra di Scupamena	97	80 %
	Surbuddà	78	80 %
	San Gavinu di Carbini	1 126	60 %
	Santa Lucia di Tallà	454	70 %
	Zirubia	40	80 %
	Zonza	2 732	60 %
	Zoza	54	80 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	Belgudè	595	70 %
	A Curbaghja	965	70 %
	A Costa	64	80 %
	Filicetu	225	80 %
	L'Isula	3 181	50 %
	Lama	157	80 %
	U Musuleu	18	80 %
	Munticelli	1 981	60 %
	Muru	241	80 %
	Nesce	112	80 %
Communauté de Communes	Nuvella	87	80 %
d'île-Rousse Balagne	Ochjtana	225	80 %
	Olmi è Cappella	182	80 %
	Palasca	171	80 %
	Petralba	490	70 %
	Pigna	105	80 %
	Pioghjula	88	80 %
	Santa Riparata di Balagna	1 044	60 %
	U Spiluncatu	283	80 %
	Urtaca	236	80 %
	A Vallica	26	80 %
	E Ville di Parasu	218	80 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	L'Algaiola	365	70 %
	Aregnu	616	70 %
	Avapessa	86	80 %
	Calinzana	2 351	60 %
	Calvi	5 524	50 %
	I Catari	219	80 %
Communauté	Galeria	350	80 %
de Communes de Calvi - Balagne	Lavatoghju	153	80 %
C	Lumiu	1 166	60 %
	U Mansu	115	80 %
	U Mucale	332	80 %
	Montegrossu	431	70 %
	Sant'Antuninu	129	80 %
	Zilia	295	80 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	A Casanova	385	70 %
	Corti	7 515	50 %
	E Muracciole	36	80 %
	Nuceta	62	80 %
Communauté de Communes du Centre Corse	U poghju di Venacu	214	80 %
	A Riventosa	159	80 %
	Ruspigliani	73	80 %
	San Petru di Venacu	284	80 %
	Venacu	729	70 %
	Vivariu	441	70 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	Aiti	32	80 %
	Alandu	38	80 %
	Albertacce	201	80 %
	L'Alzi	25	80 %
	Ascu	126	80 %
	Bisinchi	211	80 %
	Bustanicu	64	80 %
	Calacuccia	290	80 %
	Cambia	86	80 %
	A Canavaghja	101	80 %
	Carticasi	29	80 %
	Casamacciuli	105	80 %
	U Castellà di Mercoriu	34	80 %
	Castellu di Rustinu	469	70 %
	Castifau	161	80 %
	Castiglione	41	80 %
	Castineta	42	80 %
	Castirla	174	80 %
	Corscia	136	80 %
Communauté	Erbaghjolu	108	80 %
	Erone	11	80 %
de Communes	U Favalellu	77	80 %
Pasquale Paoli	Fughjichja	26	80 %
	Gavignanu	54	80 %
	Lanu	27	80 %
	Lozzi	123	80 %
	A Mazzola	28	80 %
	Moltifau	682	70 %
	Merusaglia	1 110	60 %
	Omessa	581	70 %
	Pedigrisgiu	145	80 %
	U Pulascu	49	80 %
	U Pratu di Ghjuvellina	44	80 %
	Rusiu	78	80 %
	U salgetu	59	80 %
	San Lorenzu	142	80 %
	Santa lucia di Mercoriu	102	80 %
	Sant'Andria di Bozio	75	80 %
	Sermano	58	80 %
	Soveria	119	80 %
	Tralonca	110	80 %
	A Valle di Rustinu	131	80 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	Barbaghju	293	80 %
	Farringule	218	80 %
	Muratu	617	70 %
	Oletta	1 669	60 %
	Olmeta di Tuda	470	70 %
	Patrimoniu	794	70 %
Communauté	A Pieve	114	80 %
de Communes du Nebbiu Conca	U poghju d'Oletta	222	80 %
d'Oro	Rapale	151	80 %
	Rutali	387	70 %
	San Fiurenzu	1 668	60 %
	San Gavinu di Tenda	73	80 %
	Santu Petru di Tenda	364	70 %
	Soriu	140	80 %
	Vallecalle	141	80 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
Communauté d'Agglomération de Bastia	Bastia	45 596	40 %
	Furiani	5 808	50 %
	San Martinu di Lota	2 945	60 %
	Santa Maria di Lota	1 770	60 %
	E Ville di Petrabugnu	3 375	50 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	Cervioni	2 069	60 %
	Felge	51	80 %
	A Nuvale	60	80 %
	L'Ortale	26	80 %
	I Pirelli	110	80 %
	Peru è Casevechje	124	80 %
	I Piazzali	19	80 %
	U Petricaghju	36	80 %
	Piupeta	20	80 %
	Poghju è Mezana	675	70 %
Communauté	San Ghjuvanni di Muriani	96	80 %
de Communes	San Ghjulianu	710	70 %
de la Costa Verde	Santu Niculaiu	1 965	60 %
	Santa Lucia di Muriani	1 396	60 %
	Santa Maria Poghju	730	70 %
	Sant'Andria di u Cotone	246	80 %
	Santa Riparata di Muriani	51	80 %
	Taglio Isolaccio	582	70 %
	Talasani	774	70 %
	Tarranu	15	80 %
	E Valli d'Alisgiani	116	80 %
	A Valle di Campulori	349	80 %
	Vilone è Ornetu	117	80 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	Barrettali	137	80 %
	Brandu	1 653	60 %
	Cagnanu	172	80 %
	Canari	307	80 %
	Centuri	226	80 %
	Ersa	153	80 %
	Luri	844	70 %
	Meria	109	80 %
Communauté	Mursiglia	130	80 %
de Communes du Cap Corse	Nonza	74	80 %
1	Ogliastru	102	80 %
	Olcani	82	80 %
	Olmeta di Capicorsu	149	80 %
	A Petracurbara	670	70 %
	Pinu	160	80 %
	Ruglianu	580	70 %
	Siscu	1 154	60 %
	Tuminu	221	80 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	Chisa	101	80 %
	A Ghisunaccia	4 262	50 %
	Ghisoni	219	80 %
	L'Isulacciu di Fiumorbu	319	80 %
	U Lugu di Nazza	81	80 %
Communauté	U Petrosu	262	80 %
de Communes	U Poghju di Nazza	182	80 %
du Fiumorbu Castellu	I Prunelli di Fiumorbu	3 711	50 %
	San Gavinu di Fiumorbu	137	80 %
	Serra di Fiumorbu	333	80 %
	U Sulaghju	719	70 %
	Vintisari	2 528	60 %
	Vizzani	282	80 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	Bigornu	87	80 %
	Biguglia	8 077	50 %
	U Borgu	8 908	50 %
	Campitellu	118	80 %
Communauté	Lentu	104	80 %
de Communes de Marana Golo	Lucciana	5 721	50 %
	Monte	604	70 %
	L'Olmu	164	80 %
	A Scolca	105	80 %
	Vignale	164	80 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	A Campana	18	80 %
	Campile	196	80 %
	Carchetu è Brusticu	33	80 %
	U Carpinetu	32	80 %
	A Casabianca	89	80 %
	A Casalta	52	80 %
	U Castellà di Casinca	660	70 %
	A Croce	76	80 %
	A Crucichja	71	80 %
Communauté	Ficaghja	52	80 %
de Communes de Castagniccia	Ghjucatoghju	48	80 %
Casinca	Loretu di Casinca	219	80 %
	A Munacia d'Orezza	27	80 %
	Nucariu	69	80 %
	Ortiporiu	130	80 %
	A Parata	24	80 %
	A Penta è Acquatella	32	80 %
	A Penta di Casinca	3 442	50 %
	U Pianu	29	80 %
	E Piazzole	45	80 %
	Pedicroce	109	80 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	U Pedipartinu	19	80 %
	U Pe'd'Orezza	36	80 %
	U Poghju Marinacciu	31	80 %
	U Pulverosu	41	80 %
	Porri	45	80 %
	A Porta	195	80 %
	I Prunelli di Casacconi	150	80 %
	U Prunu	173	80 %
	U Quarcitellu	45	80 %
Communauté	Rapaghju	25	80 %
de Communes de Castagniccia	San Damianu	57	80 %
Casinca	San Gavinu d'Ampugnani	108	80 %
	Scata	52	80 %
	U Silvarecciu	127	80 %
	Sorbu è Ocagnanu	836	70 %
	A Stazzona	43	80 %
	A Valle d'Orezza	49	80 %
	A Venzulasca	1 790	60 %
	A Verdese	35	80 %
	U Viscovatu	2 837	60 %
	A Vulpaiola	428	70 %

Intercommunalités	Communes	Population INSEE	Taux intervention
	Aghjone	243	80 %
	Aleria	2 233	60 %
	Altiani	47	80 %
	Ampriani	22	80 %
	Antisanti	507	70 %
	Campi	23	80 %
	Canale di Verde	338	80 %
	E Casevechje	67	80 %
	Chiatra	229	80 %
	Ghjuncaghju	56	80 %
Communauté de Communes	Linguizzetta	1 136	60 %
de l'Oriente	Matra	42	80 %
	Moita	80	80 %
	A Pancheraccia	187	80 %
	U Pianellu	67	80 %
	Pedicorti di Caghju	101	80 %
	A Petra di Verde	111	80 %
	Petraserena	78	80 %
	Tallone	335	80 %
	Tocchisu	97	80 %
	Zalana	142	80 %
	Zuani	30	80 %

Taux d'intervention maximun - EPCI	
EPCI	Taux de subvention maximal
Cumunita d'Agglomerazione di u Paesi Aiaccinu	50 %
Cumunita d'Agglomerazione di Bastia	50 %
Cumunita di Cumuni di u Meziornu Suttanu	60 %
Cumunita di Cumuni di Calvi è Balagna	70 %
Cumunita di Cumuni di Celavu Prunelli	70 %
Cumunita di Cumuni di Sartinesu è Valincu	70 %
Cumunita di Cumuni di Fiumorbu è Castellu	70 %
Cumunita di Cumuni di Marana è Golu	70 %
Cumunita di Cumuni di Capicorsu	75 %
Cumunita di Cumuni di u Centru di Corsica	75 %
Cumunita di Cumuni di Nebbiu è Conca d'Oru	75 %
Cumunita di Cumuni di l'Isula è Balagna	75 %
Cumunita di Cumuni di l'Alta Rocca	75 %
Cumunita di Cumuni di a Costa Verde	75 %
Cumunita di Cumuni di a Pieve di l'Urnanu	75 %
Cumunita di Cumuni di l'Oriente	80 %
Cumunita di Cumuni Spelunca Liamone	80 %
Cumunita di Cumuni di Pasquale Paoli	80 %
Cumunita di Cumuni di Castagniccia è Casinca	80 %

Cullettività di Corsica Collectivité de Corse

Direction de l'attractivité, des dynamiques territoriales et de la politique de l'habitat et du logement

Direction de la communication institutionnelle

www.isula.corsica

f cullettivita.di.corsica

S IsulaCorsica

